

PETIT

LEXIQUE de l'égalité

chef de famille congé de matern
congé d'adoption défenseur des
action positive divorce égalité pr
droits de l'Homme genre féminin
incapacité civile masculin stéréo

action positive travail vie politiqu
contraceptifs adultère violences
agressions sexuelles contracept
avortement congé de paternité
conciliation de la vie professionn

EDITO

Signataire de la charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale depuis 2007, la Région Champagne-Ardenne passe à la vitesse supérieure en créant un observatoire régional pour l'Égalité.

En tant que conseillère régionale déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes, je souhaite en faire un véritable outil de connaissance de la condition des femmes en Champagne-Ardenne, un outil d'aide à des actions concrètes, mais également et surtout un lieu d'échanges autour de 3 thématiques phares : l'Égalité professionnelle, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, le partage et la diffusion de la culture de l'Égalité sur tous les territoires.

Ce lexique pour l'égalité est une belle illustration du travail partenarial, efficace et concret qui peut être réalisé dans ce cadre. Un bel exemple de démocratie, car c'est un mode de vie, de manière d'être, des valeurs qui fondent les libertés et l'égalité.

Bonne lecture à toutes et à tous !

KARINE JARRY

Conseillère régionale déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes



Ce lexique est un outil informatif et pédagogique qui aborde les différents mots relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cet outil construit autour des définitions et de petites anecdotes permet de découvrir ou (re)découvrir l'histoire du droit des femmes et de son évolution.



ACTION POSITIVE

Action visant à promouvoir une plus grande égalité de fait au bénéfice des membres d'un groupe de personnes, désavantagés en raison même de leur appartenance à ce groupe (femmes, personnes d'origine étrangère...). Les mesures prises dans ce cadre doivent être temporaires, la préférence ne doit être ni excessive, ni exclusive, ni automatique. L'égalité des droits constituant le principe fondamental, l'exception que représente l'action positive doit être d'interprétation stricte.



Terminologie

L'expression « action positive » vient des Etats-Unis. On parle d'« Affirmative action » ; politiques préférentielles à l'égard de certains groupes sociaux, à la fin des années 1960. Cette politique s'adresse plus précisément aux groupes dont il est admis qu'ils ont fait l'objet de pratiques discriminatoires en raison de leur race, de leur sexe, ou pour d'autres motifs (handicap, préférence sexuelle, etc.). Les mesures préférentielles à leur égard s'orientent vers trois domaines principaux : l'emploi, l'université et l'octroi de marchés publics. Cette politique d'affirmative action se fixe une obligation de résultat sous forme de quotas (pourcentages de membres de minorités supposées discriminées), au sein de l'université ou de l'emploi public.

ADULTÈRE

Rapport sexuel volontaire d'une personne mariée avec une autre personne que son conjoint ou sa conjointe.



Un peu d'histoire

Le code civil de 1804 se montre sur la question de l'adultère, comme sur tant d'autres, très défavorable aux femmes. En effet, l'adultère de la femme constitue systématiquement un délit pénal sanctionné par les tribunaux correctionnels, tandis que celui de l'homme n'est délictuel que si celui-ci emmène sa maîtresse au domicile conjugal, cas de figure semble-t-il assez rare.

En 1810, le code pénal confirme par les peines prévues, l'inégalité des sexes devant la faute :

- l'épouse coupable est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans,
- le mari infidèle ne peut être condamné pour sa part qu'à une amende de 100 à 2 000 francs.

Et c'est sans compter les peines encourues par les épouses adultères récidivistes...

Il faudra attendre la refonte du code pénal en 1975 pour que le délit d'adultère soit abrogé.

Le Point, hors-série Historia, 100 idées reçues sur les femmes dans l'histoire, mars-avril 2011

AGRESSIONS SEXUELLES

« Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise sur une personne par le recours à la violence, la contrainte, la menace ou la surprise ».

Article 222-22 du code pénal modifié par la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 - Article 36

Ainsi :

- Imposer à l'autre de voir une scène ou un comportement à caractère sexuel (exhibitionnisme, visionnage de films pornographiques...)
- Toucher ou utiliser le corps d'une personne sans son consentement
- Chercher à imposer un rapport sexuel par la force, le chantage ou la menace sont des agressions sexuelles. Toutes les agressions sexuelles sont graves et doivent être reconnues comme telles.

Certaines, comme le viol sont des crimes et les autres sont des délits. Toutes sont punissables par la loi.



Des chiffres

Nombre de violences sexuelles enregistrées auprès des services de Police et des unités de Gendarmerie

Atteinte volontaire à l'intégrité physique	2 011
Violences sexuelles	22 963
Viols sur des majeurs-es	4 983
Viols sur des mineurs-es	5 423
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeurs-es	5 418
Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur-es	8 047

Source : Extrait de l'Etat 4001 annuel, DCPJ. Bulletin pour l'année 2011 de l'observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.



Un peu d'histoire

En 1970, les notions de chef de famille et de « puissance paternelle » n'existent plus : l'autorité parentale devient conjointe quand les parents sont mariés, exercée par la mère seule quand ils ne le sont pas et qu'ils ont tous les deux reconnu l'enfant. Les enfants légitimes et naturels ont les mêmes droits à partir de 1972.

En 1975, les époux peuvent avoir deux domiciles différents.

En 1987, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est favorisé.

Puis la loi de 1993 fait de celle-ci la règle de droit commun en cas de divorce, de séparation et, à certaines conditions, de concubinage.

AVORTEMENT

L'avortement est l'expulsion spontanée de l'embryon s'il survient dans les trois premiers mois de la grossesse (les plus fréquents) et du fœtus après trois mois de grossesse.

On parle de fausse couche.

CENTRE DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE

Les centres de planification sont des lieux d'écoute, d'information, d'échanges, d'accompagnement et d'orientation. Des médecins, des sages-femmes et des conseillères conjugales et familiales sont présents pour apporter des réponses adaptées sur la contraception, la sexualité, la grossesse, les infections sexuellement transmissibles... Ils proposent des consultations médicales et des entretiens de conseil conjugal et familial. Ils délivrent à titre gratuit des médicaments ou objets contraceptifs aux mineurs-es désirant garder le secret. Ils accueillent gratuitement et en toute confidentialité les filles et les garçons, majeurs ou mineurs avec ou sans couverture sociale.

CHEF DE FAMILLE

Personne à laquelle le droit ou les usages donnaient l'autorité légale, matérielle et morale sur l'ensemble de la famille.



Un peu d'histoire

La loi du 4 juin 1970 a mis fin à la notion de chef de famille au profit de l'autorité parentale conjointe.

Loi du 23 décembre 1985 - Nouvelle réforme des régimes matrimoniaux : les époux deviennent véritablement égaux au regard de la loi.

Substitution de la notion de chef de famille par celle de « personne de référence » par l'INSEE en 1998, mais dont l'idéologie sexiste (prédominance masculine) demeure.

En 2004, nouvelle définition de la « personne de référence » au sein du ménage, par l'INSEE = la personne qui gagne le plus, indépendamment de son sexe.

CONCILIATION DE LA VIE

PROFESSIONNELLE, DE LA VIE PERSONNELLE ET DE LA VIE FAMILIALE

La conciliation de la vie professionnelle, de la vie personnelle et de la vie familiale désigne la combinaison, plus ou moins réalisable, des responsabilités professionnelles, des responsabilités familiales et personnelles tant pour les femmes que pour les hommes. Les politiques publiques et d'entreprises déclinent des mesures susceptibles notamment, d'une part, de développer l'offre en matière d'accueil des enfants et de soins aux personnes âgées et d'autre part, de favoriser l'adéquation de l'organisation du travail aux responsabilités familiales et sociales des salariés-es.

Source : Culture et Promotion – outils pour la sensibilisation à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes - 2004.



En chiffres

Partage des tâches domestiques

	Hommes	Femmes
Temps domestique dont :	2 : 24	3 : 52
Ménage, cuisine, linge, courses...	1 : 23	3 : 03
Soins aux enfants et adultes	0 : 14	0 : 31
Bricolage	0 : 25	0 : 04
Jardinage, soins aux animaux	0 : 22	0 : 14

Source : Insee, Enquête Emploi du temps 2009-2010, N° 1377, novembre 2011

CONGÉ D'ADOPTION

Le congé d'adoption est ouvert à tout-e salarié-e qui s'est vu confier un enfant par le service d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption (AFA) ou un organisme français autorisé pour l'adoption.



Pour en savoir plus

La durée de ce congé dépend, le cas échéant, du nombre d'enfants vivant au foyer et du nombre d'enfants adoptés. Pendant leur congé d'adoption, les salariés-es bénéficient, sous réserve de remplir les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Le congé peut être pris par l'un des parents, ou être réparti entre la mère et le père.

CONGÉ DE MATERNITÉ

Période de congé de droit pour la femme enceinte.

Les femmes bénéficient, avant et après l'accouchement, d'un congé de maternité pendant lequel leur contrat de travail est suspendu. La durée de ce congé dépend, le cas échéant, du nombre d'enfants vivant au foyer et du nombre de naissances attendues. Pendant leur congé de maternité, les femmes peuvent bénéficier, dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale. L'employeur n'a pas le droit de licencier une femme en congé de maternité ainsi que durant les 4 semaines qui suivent la fin de cette période.



Pour en savoir plus

Durée légale du congé maternité

	Avant l'accouchement (congé prénatal)	Après l'accouchement (congé postnatal)	Total
Cas général : 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e naissance	6 semaines 8 semaines	10 semaines 18 semaines	16 semaines 26 semaines
Naissance de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Naissance simultanée de plus de deux enfants	24 semaines	22 semaines	46 semaines



Un peu d'histoire

L'origine du congé de maternité pour la France remonte à 1909. La loi garantit aux femmes salariées le droit de s'absenter (sans toucher de salaire) pendant 6 semaines avant et après leur accouchement et de retrouver leur travail ensuite.

A partir de 1910 les enseignantes de l'école publique perçoivent la totalité de leur salaire pendant leur congé maternité. La mesure fait tâche d'huile, elle est bientôt étendue à la totalité des fonctionnaires.

Cependant il faut attendre 1928 pour que le congé de maternité prolongé dans sa durée devienne obligatoire et rémunéré pour la totalité des françaises actives.



Petits rappels en date

- 1910 : les institutrices obtiennent la rémunération de leur congé maternité.
- 1928 : congé de maternité de 2 mois rémunéré à 100 % pour toutes les fonctionnaires.
- 1952 : convention n° 103 de l'Organisation internationale du travail sur la maternité (congé maternité minimum de 12 semaines, pause allaitement...) mais tous les pays ne la signent pas, entre autres, les USA, la Suisse...
- 1970 : le congé maternité est indemnisé à 90 % du salaire brut par la sécurité sociale (ou assurance maladie/CPAM) soit en gros, le salaire net. L'autorité parental conjointe fait son apparition, c'est la fin de l'expression : «chef de famille».
- 2 janvier 1973 : la chambre d'allaitement arrive dans le code du travail.
- 12 juillet 1977 : création du congé parental d'éducation, mais tout le monde n'y a pas droit (notamment les petites entreprises de moins de 100 salariés, les pères).
- 4 janvier 1984 : le congé parental est ouvert au père ou à la mère.
- 1^{er} janvier 2012 : les indemnités perçues pendant le congé de maternité sont assimilées à un salaire pour le calcul de la retraite. Une petite avancée en faveur des femmes.

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

Congé permettant au parent qui le souhaite de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour élever un enfant.

Il est pris pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption.



Pour en savoir plus

Homme ou femme, parent naturel ou adoptif, tout salarié peut bénéficier d'un congé parental d'éducation s'il justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de la naissance de l'enfant ou, en cas d'adoption, de son arrivée au foyer (avant l'âge de 16 ans). Le congé parental d'éducation (CPE) est un dispositif instauré par la loi du 4 janvier 1984 et inscrit dans le code du travail.

CONGÉ DE PATERNITÉ

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, le congé de paternité bénéficie à tous les pères salariés (mais aussi aux employeurs, aux fonctionnaires, aux salariés ou non-salariés agricoles, aux travailleurs indépendants et aux chômeurs). Le salarié, père d'un enfant venant de naître, peut demander à bénéficier d'un congé indemnisé d'une durée de 11 jours calendaires consécutifs et non fractionnables (samedi, dimanche et jours fériés compris) et il est pris dans un délai de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant. La durée du congé pourra être portée de 11 à 18 jours en cas de naissance multiple.



Des chiffres

Le congé de paternité a connu une rapide montée en charge. Le nombre de bénéficiaires progresse depuis sa mise en place. Près de 324 000 pères y ont eu recours en 2002 et environ 377 100 en 2009.

CONTRACEPTION

La contraception est l'ensemble des méthodes visant à éviter de façon réversible et temporaire la grossesse. Elle peut s'adresser aux filles comme aux garçons.



Un peu d'histoire

Le 28 décembre 1967, après des débats passionnés, l'Assemblée nationale vote enfin le projet de loi dit «Neuwirth» du nom du député qui l'a proposée, Lucien Neuwirth. Elle abroge la loi du 31 juillet 1920 qui interdisait toute contraception. Cette loi autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs, leur vente exclusive en pharmacie sur ordonnance médicale, avec autorisation parentale pour les mineures, et interdit toute publicité commerciale ou propagande anti-nataliste. La Loi n°74-1026 du 14 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances libéralise la contraception et élargit le dispositif de la loi de 1967 notamment le remboursement de la contraception par la sécurité sociale et la suppression de l'autorisation parentale pour les mineures.

CONTRACEPTIFS

Moyens, produits destinés à la contraception



Pour en savoir plus

Classification des contraceptifs

La pilule contraceptive

■ Ce sont des hormones de synthèse qui se prennent sous la forme d'un comprimé, quotidiennement et à heure régulière pendant 21 jours ou 28 jours selon le type de pilule (oestroprogestatives ou progestatives). La pilule contraceptive empêche l'ovulation si elle est prise correctement, sans oublis, et sous contrôle médical. Cette méthode est efficace à 99,5 %. C'est d'ailleurs la plus utilisée en France. Elle est prescrite par un médecin ou une sage-femme. Son inconvénient est qu'il ne faut pas oublier de la prendre.

■ Le préservatif

- C'est le seul moyen de contraception existant pour les hommes. L'avantage est qu'on en trouve partout et qu'il est peu cher. Et qu'en plus d'être un moyen de contraception, c'est la seule façon de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

- Le préservatif féminin est une gaine en polyuréthane avec deux anneaux souples aux extrémités qui se place dans le vagin. Il convient aux personnes allergiques au latex. Il peut être mis en place plusieurs heures avant le rapport sexuel. Il doit être changé après chaque rapport sexuel et jamais utilisé en même temps qu'un préservatif masculin.

■ Le stérilet

C'est un petit objet en plastique en forme de T qui s'introduit à l'intérieur de l'utérus et le plus souvent chez une femme ayant déjà eu des enfants. Il se garde 5 ans mais nécessite un contrôle médical annuel.

■ Les spermicides

Il s'agit d'une substance chimique à introduire dans le vagin avant un rapport, qui a pour but de détruire les spermatozoïdes. Les spermicides se présentent sous forme d'ovule ou de gel. C'est une contraception utile de dépannage si elle est utilisée correctement en respectant le mode d'emploi.

■ L'anneau vaginal

C'est un anneau souple en silicone à placer soi-même dans le vagin qui libère des hormones. Il reste en place durant 3 semaines puis s'enlève pendant la période des règles. A la fin des règles, on insère un nouvel anneau.

■ L'implant contraceptif

C'est un petit bâtonnet cylindrique de 4 cm de long et 2 mm de large inséré sous la peau, au niveau de la face interne du bras. Il est efficace de 2 à 3 ans en fonction du poids de la personne et peut être retiré dès que la femme le désire. Cet implant libère une hormone (progestérone) qui bloque l'ovulation. Ce moyen contraceptif est efficace à 100 % et peut être une solution pour les femmes qui ne veulent pas penser chaque jour à leur pilule.

■ Le patch

C'est un timbre autocollant qui diffuse des hormones oestroprogestatives à travers la peau.

Le patch est collé le 1^{er} jour des règles sur la peau (sauf les seins ou sur une peau irritée). Il faut vérifier chaque jour qu'il ne se décolle pas. Le 8^e jour, le patch est retiré et jeté. Un autre est recollé et ainsi durant 3 semaines à raison d'1 patch par semaine. Au terme de la 3^e semaine (3 patchs), on reste 7 jours sans patch pendant lesquels des saignements apparaissent. La protection contre le risque de grossesse perdure. Le 8^e jour, même si les saignements ne sont pas terminés, un nouveau patch est recollé sur la peau à un endroit différent. Il n'est pas remboursé par la sécurité sociale.

■ Le diaphragme et la cape cervicale

- Le diaphragme est une coupelle en silicone que l'on place soi-même dans le vagin. Il est préférable de l'associer à un produit spermicide pour augmenter l'efficacité. Cela empêche le passage des spermatozoïdes.

- La cape est un dôme très fin, en silicone qui vient recouvrir le col de l'utérus.

L'un ou l'autre peut être posé-e au moment du rapport sexuel, mais aussi plusieurs heures avant. Il est important de le ou la garder pendant 8 heures après le rapport.

Il ou elle est réutilisable.

DÉFENSEUR DES DROITS

Institué par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011, le Défenseur des droits regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante qui veille à la protection de vos droits, de vos libertés et à la promotion de l'égalité.

Le Défenseur des droits a pour mission de lutter contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France. Le Défenseur des droits s'assure que chacun-e puisse connaître ses droits, les voies reconnues et appliquées selon les critères de discriminations énoncés dans les textes juridiques (lois, directives européennes, conventions internationales...).

Vous pouvez saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits si vous vous estimez victime d'une discrimination, que vous soyez :

- une personne physique (agissant pour votre propre compte)
- une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination et avec son accord.

Source : www.defenseurdesdroits.fr

DISCRIMINATION

Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi. Elle porte sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.



Pour en savoir plus

La discrimination est un délit. Le « délit de discrimination » a été créé par la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972. Pour qu'il y ait délit de discrimination (on parle plus simplement de discrimination), il faut qu'il y ait différence de traitement, mais aussi que cette différence relève d'un caractère prohibé, illicite. Ces critères ont évolué dans le temps. La liste des critères prohibés est précisée par la loi du 16 novembre 2001 (code pénal, art 225-1).

Les discriminations peuvent être directes ou indirectes.

La discrimination est **directe** lorsqu'elle est délibérée.

Elle est **indirecte** lorsque des mesures apparemment neutres écartent une personne ou un groupe de l'accès à un service ou un droit.

Elle peut s'exercer dans différents domaines :

- **au travail** : accès à l'emploi, à la formation professionnelle, aux organisations professionnelles ou syndicales, dans la détermination des conditions de travail ou de promotion professionnelle...
- **dans l'éducation** : conditions d'inscription, d'admission, d'évaluation...
- **dans le domaine de la protection sociale**, santé, avantages sociaux,
- **pour l'accès et la fourniture de biens et services** : accès au logement, conditions de bail, de crédit, de souscription d'assurance, accès aux loisirs.

La discrimination est passible d'une peine de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende pour les personnes physiques et de 225 000 € pour les personnes morales. Elle est plus sévèrement sanctionnée quand elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

DIVORCE

Le divorce est la rupture du lien conjugal. Il entraîne la dissolution du régime matrimonial et d'importantes répercussions au plan patrimonial et personnel (logement, partage des biens, garde des enfants).



Un peu d'histoire

Après la Révolution française, le divorce est pour la première fois autorisé par la loi du 20 septembre 1792, et retient à côté du consentement mutuel des époux la procédure pour faute. Le code civil de 1804 autorise le divorce dans trois cas : l'adultère d'un des époux, la condamnation d'un des conjoints à une peine infamante, et enfin les excès, sévices et injures aggravantes. La loi Bonnard de 1816 interdit de nouveau le divorce. Seule la séparation de corps est pratiquée, en cas de mésentente importante entre époux, mais est très rare. Même si elle est réclamée par l'épouse, seul le témoignage du mari importe aux juges, et si la séparation est obtenue, l'épouse se doit de rester chaste faute de quoi elle est rendue coupable d'adultère, et passible d'emprisonnement (cf. Adultère).

Le divorce est rétabli en 1884, cependant, la législation reprend le code de 1804. A partir de 1893, les épouses divorcées reprennent l'usage de leur nom. En effet, l'adoption du nom du mari est un usage et non une obligation. La loi du 11 juillet 1975 va faire réapparaitre le consentement mutuel et ainsi faciliter le divorce. Le nombre de séparations va alors exploser : plus d'un mariage sur trois se termine par un divorce aujourd'hui, contre un sur dix en 1960.

La Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 portant réforme du divorce est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Ce texte, dont l'objectif principal est de pacifier le divorce, assouplit notamment les modalités d'attribution de la prestation compensatoire et étend son champ d'application à tous les cas de divorce.

Le Point, hors-série Historia, 100 idées reçues sur les femmes dans l'histoire, mars-avril 2011

DROITS DE L'HOMME

On entend par droits de l'Homme un ensemble de droits essentiels à notre existence comme êtres humains. Sans ces droits, nous ne pouvons pas cultiver, ni exercer pleinement nos qualités humaines, notre intelligence, notre talent et notre spiritualité.

Source : <http://www.un.org/fr/rights/overview/index.shtml>



Terminologie

« Droits de l'Homme » est issue de la philosophie des Lumières et a trouvé son expression dans la **Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen 1789**, puis dans celle de 1793, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et, enfin, dans la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950**.

L'expression « Droits de l'Homme » est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droits de tous les êtres humains et rien ne permet de réduire celle-ci à une démarche sexiste, largement contemporaine d'une conception du monde que la Déclaration de 1789 a contribué à bouleverser.

Quel que soit le caractère partiel de l'application aux femmes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, on ne saurait considérer que celle-ci ne s'applique qu'à la moitié de l'Humanité. La portée universelle et universaliste de ce texte a entraîné une acception de celui-ci pour l'ensemble de l'Humanité.

L'avis adopté, le 19 novembre 1998, par la Commission française consultative des droits de l'homme sur la dénomination « Droits de l'Homme », indique clairement que l'expression « Droits de l'Homme » conserve toute sa pertinence pour représenter l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et des hommes.



Un peu d'histoire

La Révolutionnaire Marie Gouze (1748-1793), dite Olympe de Gouges, femme de lettres et de politique, polémiste, est à l'origine de la **Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne** en 1791. Dans de nombreux endroits, elle a remplacé « l'homme » par « la femme et l'homme » de façon à rendre claire la concordance entre les deux sexes, dans l'article III elle réprécise la définition de la Nation, et l'article VII énonce clairement qu'il n'y a pas de droits spéciaux pour les femmes (Extraits). Elle fut guillotinée pour avoir pris la défense du roi et, le lendemain de son exécution, elle eût droit à cet éloge funèbre par le Procureur de la Commune de Paris : « *Rappelez-vous l'impudente Olympe de Gouges qui la première institua des sociétés de femmes et abandonna les soins du ménage pour se mêler de la République et dont la tête est tombée sous le fer vengeur des lois...* ».

La déclaration rédigée par Marie Gouze est sans valeur légale et c'est l'autre qui continue à être transmise, mais son importance réside dans son statut de première déclaration universelle des droits humains, et élève une exigence universellement valable à la fois pour les femmes et les hommes. Il faudra attendre 1946 pour que le principe d'« **égalité entre les femmes et les hommes** dans tous les domaines » soit inscrit dans le **préambule de la Constitution**.



EXTRAITS DES DÉCLARATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA FEMME

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 (extraits).

Article I

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. [...]

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE DE 1791 (extraits).

Article I

La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et surtout la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article VII

Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, et détenue dans les cas déterminés par la loi : les femmes obéissent comme les hommes à cette loi rigoureuse.[...]

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est à la base de la démocratie. Établi par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, il n'a été effectif pour l'ensemble de la population qu'en 1944 avec la reconnaissance du droit de vote aux femmes. Le droit de vote permet aux citoyens-nes d'exprimer leur volonté. Ils ou elles peuvent ainsi élire leurs représentants (parlementaires) et leurs gouvernants (président de la République), et participer directement à la prise de décision politique lorsqu'un texte est présenté à leur approbation par la voie du référendum. Pour être démocratique, le vote doit être égal et secret afin d'éviter toute pression sur le résultat.

Pour pouvoir voter, il faut être âgé d'au moins 18 ans et être inscrit sur les listes électorales. Longtemps fixé à 21 ans, l'âge électoral a été abaissé à 18 ans par la loi du 5 juillet 1974. Depuis 1997, l'inscription sur les listes électorales est automatique pour tout individu atteignant l'âge de 18 ans.



Un peu histoire

En France, après la Grande Guerre, la Chambre des députés vote à plusieurs reprises en faveur du vote féminin. Mais ses propositions sont six fois repoussées par le Sénat. Cependant, les Françaises n'attendent pas le droit de vote pour accéder aux fonctions gouvernementales. Trois d'entre elles obtiennent un sous-secrétariat d'État dans le gouvernement constitué par Léon Blum, en 1936, après la victoire du Front Populaire. Cette « première » eut une portée symbolique considérable. Il faut cependant rappeler que ni Cécile Brunschvicg, sous-secrétaire d'État à l'Éducation nationale, ni Irène Joliot-Curie, sous-secrétaire d'État à la Recherche scientifique, d'ailleurs démissionnaire dès le 28 septembre 1936, ni Suzanne Lacore, sous-secrétaire d'État à la Protection de l'enfance, ne prirent une seule fois la parole dans l'hémicycle du Palais Bourbon. Leur présence fut donc muette, ce qui ne veut pas dire, loin de là, qu'elles furent inactives.

L'ordonnance du 21 avril 1944, signée du Général de Gaulle, introduit le suffrage universel en permettant pour la première fois aux femmes de voter et d'être éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

Le 29 avril 1945, les élections municipales donnent l'occasion aux françaises de voter pour la première fois de leur histoire.



Chez les autres

Les premières femmes à obtenir le droit de vote sont les habitantes du territoire américain du Wyoming, en 1869, suivies par les néo-Zélandaises en 1893, les australiennes en 1902, les finlandaises en 1906, enfin les norvégiennes en 1913.

En Grande-Bretagne, les revendications féministes prennent un autre tournant avec la création du mouvement des « suffragettes » par Emeline Pankhurst en 1903. Le 21 juin 1908, elles sont 250 000 à manifester à Hyde Park, à Londres. Le droit a été accordé en deux temps : en 1918, les femmes de plus de 30 ans ont pu voter. Il faut attendre 1928 pour que l'égalité femme/homme lors des élections soit totale.

ÉGALITÉ

Principe fondamental selon lequel chaque être humain est investi des mêmes droits et des mêmes obligations que les autres. L'égalité femme-homme n'implique pas que les femmes et les hommes deviennent identiques, mais qu'ils ont des possibilités et des conditions égales dans l'existence. On entend, par égalité entre les sexes, que les femmes et les hommes aient des conditions égales pour réaliser leurs pleins droits et leur potentiel et pour contribuer à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays, tout en profitant également de ces changements.

« Il s'agit d'un droit fondamental pour tous et toutes qui constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle. »

Source : Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale www.ccre.org/docs/charte_egalite_fr.doc

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

L'égalité professionnelle doit permettre aux femmes et aux hommes de bénéficier d'un traitement égal en matière d'accès à l'emploi, d'accès à la formation professionnelle, de qualification, de classification, de promotion et de conditions de travail. En outre, pour un même travail ou un travail de valeur égal, l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Source : Culture et Promotion – outils pour la sensibilisation à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes - 2004.



Une longue histoire

■ 1900 : la loi du 1^{er} décembre ouvre le barreau aux femmes : Jeanne Chauvin devient la première avocate.

■ 1907 : les femmes mariées peuvent **disposer de leur salaire**.

■ 1909 : la loi du 27 décembre dite loi Engerand crée un **congé de maternité de 8 semaines sans rupture de contrat de travail**.

Sous le régime de Vichy, période difficile pour son émancipation, **la femme est réduite à la sphère domestique**, et l'embauche de la femme mariée est **interdite dans la fonction publique (1940)**. Par besoin de main d'œuvre, ces articles sont suspendus en 1942, et la femme peut travailler, même si son époux travaille, mais **à condition de ne pas causer le licenciement d'un homme**. Sa capacité à agir seule lui est reconnue, et l'autorisation maritale que devait fournir la femme mariée avant l'embauche fut supprimée, et remplacée par un **formulaire de non opposition du mari...**

■ 1965 : possibilité d'exercer une profession sans l'autorisation du mari.

■ 1972 : la loi du 22 décembre relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes introduit le principe « à travail égal, salaire égal ».

■ 1983 : la loi du 13 juillet portant modification du code du travail et du code pénal (loi Roudy) établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La loi Lepors prévoit l'égalité professionnelle pour la fonction publique.

■ 2001 : la loi du 9 mai, dite loi Génisson, sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes actualise et renforce celle de 1983 en définissant les axes de sa mise en œuvre.

■ 2004 : la signature par le patronat et les syndicats de l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004, relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes se décline en plusieurs points : réduire les inégalités salariales, faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les femmes, faire en sorte que la maternité ou la parentalité ne freine pas les évolutions de carrière, mettre fin au déséquilibre entre les hommes et les femmes lors des recrutements.

■ 2006 : la loi du 23 mars relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes renforce les moyens et engagements concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et la conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale.

■ 2008 : la loi constitutionnelle du 23 juillet modifie l'article 1^{er} de la Constitution, désormais ainsi rédigé : « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

■ 2010 : la loi du 9 novembre portant sur la réforme des retraites comporte, outre les mesures directement liées aux droits des assurés en matière de retraite (âge légal de départ, âge de liquidation à taux plein, droit à l'information, etc.), un certain nombre de dispositions relatives à la prévention et la prise en compte de la pénibilité, à l'emploi des seniors, à l'égalité hommes-femmes et à l'épargne retraite. Conformément aux dispositions de l'article 99, les entreprises qui ne sont pas couvertes au 1^{er} janvier 2012 par un accord ou un plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle seront sanctionnées.

■ 2011 : la loi du 27 janvier relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle prévoit que la proportion des membres du conseil d'administration ou de surveillance de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 20 % au terme d'un délai de 3 ans à compter de la promulgation de la loi ; puis de 40 % dès le deuxième renouvellement du conseil à compter de la promulgation et dans un délai de 6 ans.

Source : www.observatoire-parite.gouv.fr

FAMILLE

Pour l'INSEE, une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée, soit d'un couple marié ou non, avec ou sans enfant, soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Dans une famille, l'enfant doit être célibataire (lui-même sans enfant). Une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant). Une famille nombreuse comprend trois enfants ou plus. Une famille recomposée comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée.



Pour en savoir plus

La famille est une notion difficile à définir. La notion de famille n'est pas définie par le code civil. Celui de 1804 n'y faisait référence que dans deux articles. Pour la sociologie, il s'agit d'un groupe d'individus unis par une communauté de vie et également, dans de nombreux cas, par un lien de sang.

FÉMININ

Qui est propre à la femme : *Le charme féminin.*

Se dit d'un groupe composé de femmes : *Équipe féminine.*

Qui a rapport aux femmes : *Vêtements féminins.*

Qui est destiné, réservé aux femmes : *Épreuve féminine d'athlétisme.*

Qui a les caractères reconnus traditionnellement à la femme :
Il a une sensibilité féminine.

Se dit des noms qui appartiennent au féminin, des adjectifs et des déterminants qui se rapportent à ces noms.

Genre féminin, par opposition au genre masculin et au neutre.

FÉMINISATION ET UTILISATION DU GENRE FÉMININ

Le petit Robert (1994) indique qu'en plus de « donner le caractère féminin à » et « faire accéder un plus grand nombre de femmes à des métiers », le mot « féminisation » peut aussi signifier « donner un féminin aux noms de métiers ».

Il s'agit donc d'un **ensemble de procédés linguistiques consistant à expliciter la présence des femmes** dans la vie publique.

Anecdote

Si le Moyen Age voyait en Jeanne d'Arc non seulement une guerrière, mais aussi une commandante en cheffe des troupes royales, le XX^e siècle se plaisait à dire le directeur général, même si celui-ci était en congé de maternité !



Un peu d'histoire

En juillet 1983, la loi Roudy sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes interdit notamment toute mention d'une préférence pour un sexe dans les offres d'emploi.

En 1984, le Premier ministre, Laurent Fabius crée une « commission de terminologie relative au vocabulaire concernant les activités des femmes ». Le décret indique notamment que « la féminisation des noms de professions et de titres vise à combler certaines lacunes de l'usage de la langue française dans ce domaine et à apporter une légitimation des fonctions sociales et des professions exercées par les femmes ». Dès 1984, l'**Académie française**, autorité en matière de veille sur la langue française, va s'opposer à la féminisation des noms de métiers, grades et titres qui « débouche sur des propositions contraires à l'esprit de la langue ».

Dans une circulaire du 6 mars 1998, le Premier ministre Lionel Jospin constata le peu d'effets du texte de 1986, mais recommanda à nouveau la féminisation « dès lors qu'il s'agit de termes dont le féminin est par ailleurs d'usage courant ». Il chargea la commission générale de terminologie et de néologie de « faire le point sur la question ».

L'Institut national de la langue française a élaboré un guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions « *Femme, j'écris ton nom* » (1999) sur lequel les acteurs peuvent s'appuyer pour féminiser les noms.

Le rapport de la commission a été remis au Premier ministre en octobre 1998. Il rappelle qu'une intervention gouvernementale sur l'usage se heurterait très vite à des obstacles d'ordre juridique et pratique, et qu'on peut douter, de toute façon, qu'elle soit suivie d'effet. Il établit une nette différence entre les métiers d'une part (où les formes féminines sont depuis toujours en usage et ne posent pas de problème particulier), et les fonctions, grades ou titres d'autre part, qui doivent être clairement distingués de la personne. La fonction ne peut être identifiée à la personne qui l'occupe, le titre à la personne qui le porte, etc. ; pour cette raison, l'utilisation ou l'invention de formes féminines n'est pas souhaitable.

En 2002, l'Académie française explique que la féminisation alourdit le texte : « il est inutile, pour désigner un groupe de personnes composées d'hommes et de femmes, de répéter le même substantif ou le même pronom au masculin ». Cette hypothèse de la lourdeur de la féminisation sera démontée. Gygax et Gesto, (2006) ont montré que la vitesse de lecture retrouve son rythme normal dès la seconde occurrence, indiquant un effet d'habitation.

FÉMINISME

Le féminisme actuel peut se définir comme un mouvement collectif qui lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes.



Un peu d'histoire

Cette notion a évolué à travers l'histoire. En effet, le terme au début du XIX^e siècle n'était utilisé qu'à destination des femmes : pour la protection des femmes en tant que « mères ». Dans les années 70, le féminisme est devenu un combat de femmes pour les droits des femmes, en tant qu'être humain et non pas en tant que reproductrice. Aujourd'hui, le féminisme travaille pour l'égalité des femmes ET des hommes. La société est ainsi appréhendée dans sa globalité. Le féminisme est également un concept anthropologique au travers des études féministes. Il problématise le concept de sexe en systématisant ceux de genre (gender) et de sexe social, ce qui a entraîné de nouvelles recherches quant à la variabilité de la compréhension des catégories de sexe selon les sociétés.



Terminologie

On attribue souvent à **Charles Fourier** (1772-1837) la paternité du terme « **féminisme** ». Celui-ci devient courant dans la pratique politique et sociale à la fin du 19^e siècle, et désigne quelquefois la doctrine, mais plus souvent la lutte qui vise à établir l'égalité des droits (politiques, civils, économiques) de la femme et de l'homme dans la société. Ainsi défini comme pratique, le féminisme préexiste à l'emploi du terme.

Pionnière [NB : pas de féminin à « précurseur » !!!]: **Christine de Pisan** (parfois épelée Pizan), s'insurgeant dans la cité des dames (1405), tant contre les écrits misogynes (dus aux prêtres) qui fleurissent au 15^e siècle que contre ceux de l'Antiquité, est généralement considérée par les historiens du féminisme comme ayant formulé la **première protestation véhémement contre les préjugés discriminatoires à l'égard des femmes**. Instruite et restée veuve avec trois enfants, elle appelle à la reconsidération non du rôle de la femme, mais de ses aptitudes à remplir les mêmes fonctions que l'homme (guerrières, politiques, scientifiques).

Source : French Institute Alliance Française (2006), *Le Féminisme*.

FÊTE DES MÈRES

Le premier à avoir lancé l'idée, c'est l'Etat américain, pour remonter le moral de ses soldats envoyés en Europe lors de la Première Guerre mondiale. Il crée alors un Mother's Day le deuxième dimanche du mois de mai et incite les combattants à envoyer des cartes à leur mère en leur racontant leurs faits d'armes pour le rétablissement de la paix en Europe !

En France, c'est pendant l'entre-deux-guerres que de nombreuses associations proposent de célébrer, sinon toutes les mères, du moins les mères de famille nombreuses ou les mères « méritantes » (notamment les veuves de guerre élevant seules leurs enfants, un cas hélas bien fréquent à l'issue d'un conflit qui a fait 1,5 millions de morts pour la France). S'il n'y avait pas encore de « jour » officiel, on vit se multiplier les prix locaux, régionaux ou nationaux destinés à récompenser ces « mamans de choc ». Parmi les plus célèbres, le prix Cognacq (du nom du fondateur de la Samaritaine) attribué par l'Académie française à une mère de famille nombreuse (vingt-deux enfants, ce qui se trouvait encore !).

En 1941, le maréchal Pétain s'y met à son tour, en instituant une « Journée nationale des mères ». Comme les Américains en 1914-1918, il veut exalter le patriotisme à travers chaque famille.

Après-guerre, l'idée est reprise par le président de la République Vincent Auriol. C'est lui qui l'institutionnalise le 25 mai 1950, marquant à travers elle son souhait d'un développement de la natalité. Là encore, on est bien loin de la fête de famille privée...

Depuis ce 25 mai 1950, la fête des mères a lieu tous les ans, le dimanche qui suit la pentecôte. Comme les instituteurs ont très tôt été incités par l'Etat à faire préparer à leurs élèves des petits cadeaux à offrir... la fête officielle est devenue progressivement une fête populaire et familiale. Oh, pas tout de suite bien sûr ! Mais les années 1960-1970, avec à la fois l'essor d'une société de consommation et la libéralisation de la femme, ont vu ce basculement : puisque les appareils ménagers affirmaient qu'ils « libéraient la femme », les petits, avec l'appui du budget des papas, ont « libéré leur maman » en lui offrant l'appareil dernier cri. Et puis les fleurs, et puis les poèmes, le plus joli cadeau d'enfant puisqu'il vient du cœur. La fête est devenue désormais incontournable pour sept millions de mamans !

GENDER MAINSTREAMING

APPROCHE DE GENRE

Intégration systématique des conditions, des priorités et des besoins propres aux femmes et aux hommes dans toutes les politiques en vue de :

- promouvoir des activités fondées sur l'égalité entre les femmes et les hommes
- mobiliser toutes les politiques et les mesures générales dans le seul but de réaliser l'égalité en tenant compte activement et manifestement, au stade de la planification, de leur incidence sur la situation spécifique des femmes et des hommes lors de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation.



Une longue histoire

Le concept d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est apparu pour la première fois dans des textes internationaux à la suite de **la 3^e conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Nairobi, 1985)**.

Le Parlement européen a adopté une résolution le 21 septembre **1995** lors de la **quatrième conférence mondiale des femmes à Pékin** où il considère « qu'il est essentiel de poursuivre et de coordonner activement l'intégration des politiques pour l'équité et l'égalité des chances, et que toute politique, tout programme et toute structure, notamment sur le plan législatif, soient envisagés dans la perspective de leur application au sexe féminin ».

En février **1996**, la **Commission européenne** a adopté une communication sur le « mainstreaming », présentée comme une première étape vers la concrétisation de l'engagement de l'Union européenne vis-à-vis de l'intégration de l'égalité femmes / hommes : la dimension égalité entre les sexes doit être prise en compte dans toutes les politiques et toutes les activités, au stade de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

En **1997**, le **Traité d'Amsterdam** formalise l'engagement de la Communauté européenne en mentionnant qu'elle « cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes », parmi les tâches et les objectifs de la Communauté (articles 2 et 3 du TCE). La question se pose de savoir comment les autorités politiques françaises se sont emparées de cet outil. D'une part : création de structures incarnant cette perspective ou assurant son évaluation : la **délégation interministérielle aux droits des femmes** en 1997, les deux **délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances** en 1999, et le **gender budgeting** (intégration de la dimension de genre dans le budget). D'autre part, pour reprendre la classification d'Equapol (5^e programme cadre de la direction générale de la recherche de la Commission européenne), cette volonté politique s'est exprimée à travers deux politiques d'égalité : la **convention pour la promotion de l'égalité entre garçons et filles à l'école en 2000** et la **Charte de l'égalité en 2004**.

Source : Réjane Senac-Slawinski (2006). Le gender mainstreaming à l'épreuve de sa genèse et de sa traduction dans l'action publique en France, Politiques Européennes, 20.

GENRE

Il fait référence aux différences sociales, culturelles et économiques observables entre les femmes et les hommes. Ce sont des différences acquises, enregistrant d'importantes variations tant à l'intérieur des cultures qu'entre elles et affectant l'ensemble des comportements et des conditions de vie, des hommes et des femmes, dans la société.

GROSSESSE

La grossesse est l'état de la femme enceinte durant neuf mois (plus exactement 273 jours à partir de la date de la fécondation), commençant à la conception (fécondation), pour finir à l'accouchement (naissance de l'enfant). Elle nécessite un suivi mensuel auprès d'un médecin ou d'une sage-femme pour s'assurer du bon déroulement de la grossesse et préparer la venue de l'enfant (préparation à l'accouchement...).

GYNÉCOLOGIE

Composé de gynéco- (du grec ancien, gyné, « femme ») et de -logie [logos, « discours »]. Étymologiquement : science, étude de la femme, est une spécialité médico-chirurgicale qui s'occupe de la physiologie et des affections du système génital de femme. Le médecin spécialisé pratiquant la gynécologie s'appelle un gynécologue. La spécialité des aspects médicaux pour les hommes s'appelle quant à elle l'andrologie.

HARCÈLEMENT MORAL

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du ou de la salarié-e au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. L'impact du harcèlement sexuel sur la vie professionnelle du/de la salarié-e ou du/de la fonctionnaire est également pris en compte qu'il/elle soit victime, témoin ou la personne relatant les faits de harcèlement moral.

Son auteur : un employeur, un-e supérieur-e hiérarchique, un-e cadre, un-e agent-e de maîtrise, un-e collègue de la victime...



Petit détour juridique

Le harcèlement moral constitue un délit en France depuis l'adoption de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. Il est désormais introduit dans le code du travail et dans le code pénal et au sein du statut de la fonction publique. Les objectifs de la loi visent à circonscrire les agissements de harcèlement moral, protéger la victime ou le témoin et prévenir ces agissements.

La victime peut engager une procédure de médiation. Le/la médiateur-ric(e) tentera de concilier les parties et soumettra des propositions en vue de mettre fin au harcèlement. En cas d'échec de la conciliation, le/la médiateur-ric(e) informe les parties des éventuelles sanctions encourues.

Le/la salarié-e victime ou témoin de harcèlement moral peut s'adresser aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui agiront en son nom, pourvu que celui-ci/celle-ci ait donné son accord écrit.

Lorsqu'une personne est victime de harcèlement moral, il est recommandé qu'elle en parle soit à son entourage proche, à des collègues, à ses supérieurs-es hiérarchiques, aux représentant-es du personnel, à des organisations syndicales, à l'inspection du travail, à la médecine du travail, à des associations...

La victime peut déposer plainte auprès du Procureur de la République.

Les agissements de harcèlement moral sont passibles de :

- sanctions **disciplinaires**
- sanctions **civiles**
- sanctions **pénales** : l'auteur de la mesure discriminatoire liée au harcèlement moral est puni d'une peine de prison de un an et de 3 750 € (article L.152-1-1 du code du travail), l'auteur du harcèlement moral encourt une peine de prison de un an et de 15 000 € (article 222-33-2 du code pénal).

HARCÈLEMENT SEXUEL

Il y a harcèlement sexuel lorsqu'une personne agit en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Son auteur : un employeur, un-e supérieure hiérarchique, un-e cadre, un-e agent-e de maîtrise, un-e consultant-e chargé-e du recrutement, un-e client-e de l'entreprise, mais aussi un-e collègue de la victime.

Il peut prendre des formes diverses : chantage à l'embauche ou à la promotion, menaces de représailles en cas de refus de céder à des avances sexuelles.

Victime ou agresseur-e, les deux sexes sont concernés.

Le harcèlement sexuel a des conséquences sur l'emploi, la carrière, les conditions de travail et la santé du/de la salarié-e.



Petit détour juridique

Afin d'apporter des réponses adéquates aux problèmes particuliers posés par le harcèlement sexuel, le législateur est intervenu par deux lois du 22 juillet (délit de harcèlement sexuel dans le code pénal) et du 2 novembre 1992 (instauration de dispositions qui sanctionnent les répercussions du harcèlement sexuel).

L'article L.122-45 du code du travail est désormais le suivant : « *Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné ni licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur de son représentant ou de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul* ».

Sont protégé-es les salarié-es ou agent-es des trois fonctions publiques, victimes, témoins ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel.

Les agissements de harcèlement sexuel sont passibles de :

- sanctions **disciplinaires** à l'encontre de l'auteur du harcèlement.
- sanctions **pénales** : l'employeur de la mesure discriminatoire à l'encontre d'un-e salarié-e victime, témoin ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel encourt une peine d'un an d'emprisonnement et/ou une amende de 3 750 €. (article L. 152-1-1 du code du travail).

L'auteur du harcèlement sexuel est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 15 000 € (article 222-33 du code pénal).

HOMOPARENTALITÉ

Le terme « homoparentalité » est un néologisme créé en 1997 par l'APGL, Association des parents gays et lesbiens, pour désigner « *toutes les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant* ». Trois cas de figures peuvent se présenter :

- soit les enfants sont issus de l'union hétérosexuelle antérieure de l'un ou l'une des partenaires,
- soit les enfants sont nés par insémination artificielle,
- soit les enfants ont été adoptés par l'un ou l'une des partenaires.



Aspects juridiques en France

En France aujourd'hui, il faut savoir qu'un couple homosexuel n'est pas reconnu juridiquement. Même pacés-es, les partenaires sont considéré-es au regard de la loi comme célibataires.

Dès lors on comprend que l'homoparentalité n'existe pas non plus aux yeux de la loi. Ainsi, un couple homosexuel n'a juridiquement pas le droit ni au mariage, ni à l'insémination artificielle pour les couples de lesbiennes, ni à l'adoption d'enfants, ni à la reconnaissance du statut de second parent par le ou la partenaire du parent de l'enfant.

Toutefois une personne célibataire a le droit d'adopter un enfant, ainsi le seul recours en France pour accéder à la parentalité, de manière légale, est de cacher son homosexualité à l'administration afin d'adopter un enfant.

HUIT MARS OFFICIALISÉ EN FRANCE

Le 8 mars 1982, la journée internationale des femmes est reconnue officiellement en France.

Le gouvernement socialiste français instaure le caractère officiel de la célébration de la journée de la femme le 8 mars et en fait une célébration pour les Droits de la femme.

A l'initiative du tout nouveau ministère des Droits des Femmes, va se dérouler en France un nombre considérable de cérémonies, toutes destinées à glorifier, revaloriser (ou simplement rappeler) l'importance du rôle des femmes dans la société française.

Cette première célébration de la journée des femmes se veut voyante : discours présidentiel le 8 mars 1982, exposition de 60 femmes qui ont marqué l'histoire du féminisme, états généraux contre la misogynie à La Sorbonne, manifestation du Mouvement de libération des femmes (MLF)...

Le 7 mars 1982 à Paris, 20 000 femmes se rassemblent avec l'UFF (l'Union des femmes françaises) place de la République. Au milieu des bravos et des embrassades, deux alpinistes, Fanfan et Régine, escaladent la République à la conquête de leurs droits. Tout un symbole !

Dans les années 80, Yvette Roudy, alors ministre des Droits de la femme, écrivait : « *j'aimerais, cela est vrai, qu'il n'y ait pas de 8 mars, de journée internationale des femmes. Cela signifierait qu'il n'y a plus de discrimination et donc plus de luttes, plus de revendications, parce que les comportements sont devenus égalitaires et que tous les citoyens peuvent exercer la plénitude de leurs droits (...). C'est encore un rêve.* »

INTERRUPTION MÉDICALE DE GROSSESSE (IMG)

Grossesse interrompue pour des raisons médicales quel que soit le terme. Interruption pratiquée lorsque la poursuite de la grossesse met en péril la santé de la femme ou lorsque le fœtus est atteint d'une malformation grave et non curable.

Contrairement à l'IVG, l'IMG peut être pratiquée au-delà de la 12^e semaine de grossesse.

INCAPACITÉ JURIDIQUE

En 1804, le code Napoléon affirme l'incapacité juridique totale de la femme mariée :

Le code Napoléon interdit :

- l'accès aux lycées et aux universités
- de signer un contrat, de gérer ses biens
- de travailler sans l'autorisation du mari
- de percevoir elles-mêmes leurs salaires
- de partir à l'étranger sans autorisation du mari.

Il instaure que :

- l'adultère de la femme devient un délit, passible de prison
- les filles-mères et les enfants naturels n'ont aucun droit
- le « devoir conjugal » est une obligation, il n'y a pas de viol entre époux.



Un peu d'histoire

En France, le code Napoléon, qui imposait le devoir d'obéissance de la femme envers le mari, n'a été aboli qu'en 1938.

Après plus d'un siècle de subordination au mari, les femmes gagnent quelques libertés : celle de s'inscrire en faculté (loi du 18 février 1938), de passer un contrat pour ses biens propres, d'accepter une donation, de séjourner dans un hôpital ou une clinique sans être accusée d'abandon de domicile.

La femme mariée n'est plus incapable civile : elle peut avoir une carte d'identité et un passeport, subsistent pour le mari, la fixation de résidence, la possibilité de s'opposer à l'exercice d'une profession et l'exercice de l'autorité paternelle.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG)

C'est un recours pour une femme enceinte désirant interrompre sa grossesse.

Une IVG peut être demandée par toute femme (mineure ou majeure) estimant que sa grossesse la place dans une situation de détresse. L'intervention peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 12^e semaine de grossesse, soit 14 semaines après le début des dernières règles. L'IVG est réalisée par un médecin, et précédée de deux consultations médicales obligatoires et d'une consultation psycho-sociale, facultative pour les personnes majeures. La méthode, médicamenteuse ou chirurgicale, est choisie par la femme et le médecin en fonction notamment du terme de la grossesse, de l'âge de la femme et de son état de santé. Les IVG sont pratiquées dans un établissement de santé. Toutefois, les IVG médicamenteuses réalisées dans un délai maximum de 5 semaines de grossesse (soit 7 semaines d'aménorrhée) peuvent désormais être pratiquées dans un cabinet de ville.



Une longue histoire

Article 317 du code pénal de 1810 : « *Toute personne qui aide une femme à avorter ou toute femme qui avorte est punie de réclusion. Dans le cas d'un médecin ou autre officier de santé, la condamnation est les travaux forcés.* »

■ **En 1942,** l'avortement est déclaré « Crime d'Etat » et les femmes qui y ont recours risquent la peine capitale.

■ **En 1943** Marie-Louise Giraud et Désirée Pioge ont aidé des femmes à avorter, elles furent guillotonnées.

■ **1955 :** l'avortement thérapeutique est autorisé.

■ **5 avril 1971 :** Le Nouvel Observateur publie le Manifeste des 343 qui marque un pas très important et inaugure la levée d'un tabou : « *Un million de femmes se font avorter chaque année. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération pratiquée sous contrôle médical est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare que je suis l'une d'elles. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons le libre accès aux moyens anticonceptionnels, nous réclamons l'avortement libre.* »

Ce manifeste réunit notamment des signatures de femmes célèbres telles que Simone de Beauvoir, Marguerite Duras, Françoise Sagan, Christiane Rochefort, Catherine Deneuve, Gisèle Halimi, Delphine Seyrig, etc.

■ **Juillet 1971 :** création de l'association « Choisir », autour de l'avocate Gisèle Halimi, qui lutte pour l'abrogation de la loi de 1920 qui fait de l'avortement un crime.

■ **20 novembre 1971 :** plus de 4 000 femmes organisent une marche pour l'abolition des lois contre l'avortement à Paris.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (IVG) / suite

- 1972 : procès de Bobigny, l'avocate Gisèle Halimi soutenue par Choisir fait acquitter une jeune fille de 17 ans qui avait avorté suite à un viol.
- 1973 (5 février) : 330 médecins signent une déclaration dans laquelle ils affirment pratiquer des avortements.
- 1974 (28 juin) : l'Assemblée nationale vote le projet de Simone Veil ministre de la Santé, qui libéralise totalement la contraception. La sécurité sociale rembourse la pilule. Les mineures ont droit à l'anonymat.
- 1974 (novembre/décembre) : débat houleux à l'Assemblée nationale sur le projet de Simone Veil, de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Après une longue procédure législative et des débats très vifs, le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, présenté en Conseil des ministres le 13 novembre, est adopté le 20 décembre, par 277 voix contre 192 à l'Assemblée nationale.
La loi autorise l'IVG dans un délai de 10 semaines de grossesse, sur simple demande à un médecin ; elle laisse la possibilité à tout médecin ou à tout établissement hospitalier privé de refuser de donner suite à une demande d'IVG ; elle s'efforce de limiter les IVG à des cas de nécessité et d'empêcher qu'elles ne deviennent un moyen de réguler les naissances ; elle ne prévoit pas le remboursement par la sécurité sociale, mais une prise en charge sur demande au titre de l'aide médicale.
- 17 janvier 1975 : promulgation de la loi Veil, mise en place pour une période de cinq ans.
- 1980 : mise au point de la pilule abortive RU 486 (dite pilule du lendemain) par le Pr Etienne-Emile Baulieu.
- 31 décembre 1979 : la loi Veil est reconduite définitivement.
- 1982 : la loi Roudy permet le remboursement de l'IVG par la sécurité sociale à hauteur de 80 %.
- 2000 : le délai légal passe de dix à douze semaines de grossesse. Pour les mineures, dispense de l'autorisation parentale si la jeune fille est accompagnée d'un adulte majeur référent.



Chez les autres...

Le premier pays à légaliser l'avortement au 20^e siècle était l'Union Soviétique. En novembre 1920, Lénine autorise l'avortement pour garantir le droit de la femme à disposer de son corps, pour éliminer le ravage des avortements clandestins où 50 % des femmes ayant subi ce genre d'avortement souffraient de problèmes infectieux graves.

MADemoiselle

En septembre 2011, Osez le féminisme et Chiennes de garde avaient lancé une campagne intitulée « Mademoiselle, la case en trop ».

Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale, avait demandé au Premier ministre en novembre, au nom de l'égalité, de faire disparaître des documents administratifs « Mademoiselle » au profit du seul « Madame ».

Une circulaire du Premier ministre, datée du 21 février 2012, préconise la suppression de la case « Mademoiselle » de tous les formulaires administratifs.

Comme il est rappelé dans le texte, il s'agit de réaffirmer la demande faite aux administrations, en 1967 et en 1974, de ne pas recourir à l'emploi de certaines formules que ne sauraient constituer un « élément de l'état civil des intéressées ».

MASCULIN

Qui appartient, qui a rapport au mâle, à l'homme : *Voix masculine. Métier masculin.*

Qui est composé d'hommes : *Équipe masculine.*

Se dit des noms qui appartiennent au masculin, des adjectifs et des déterminants qui se rapportent à ces noms.

Le genre masculin par opposition au genre féminin, et au genre neutre dans les langues qui en comportent un. *Un nom, un article masculin. Appliqué aux êtres animés, le genre masculin peut désigner des êtres du sexe mâle, comme dans « un cousin », « un chien », ou, indifféremment, des êtres mâles ou femelles, comme dans « un juge », « un professeur » : c'est pourquoi il fait fonction de neutre, et il est dit non marqué ou extensif. Au pluriel, le genre masculin désigne hommes et femmes, comme dans « tous les voyageurs ».*

MARIAGE

Le mariage scelle publiquement et juridiquement une alliance et l'union légitime entre un homme et une femme dans les conditions prévues par la loi.



Un peu d'histoire

En 1792 sous la Convention, la loi met en place le mariage civil, autorise le divorce par consentement mutuel et prévoit en 1793 l'égalité totale des parents. En 1816, le mariage est déclaré indissoluble ! Le divorce ne sera rétabli qu'en 1884 et, pour le divorce par consentement mutuel, il faudra attendre 1975.

MARIAGE FORCÉ

Est considéré comme un mariage forcé toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière, organisée par la famille, et dans laquelle l'une des deux personnes (parfois les deux) ont subi des pressions et/ou des violences afin de les y contraindre. Le mariage forcé consiste à unir deux personnes contre la volonté d'une ou des deux personnes. Le mariage forcé est souvent précédé de violences (pressions, insultes, coups, privation de toute sorte, séquestration,...), et peut engendrer de lourdes conséquences ensuite (relations sexuelles non consenties, perte d'autonomie, violences au sein du couple...).



Extrait

Le droit international

« Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».

Article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948

Le droit français

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

Article 146 du code civil français.

En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux.

Le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil (maire ou adjoint-e au maire) est le seul légalement reconnu et doit obligatoirement précéder l'éventuel mariage religieux.

S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints à se marier, le mariage peut être annulé.



Pour aller plus loin

Depuis la loi du 4 avril 2006, en France, le mariage est interdit en dessous de 18 ans, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme (Article 144 du code civil).

Le code pénal et la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants :

- prennent en compte les mariages forcés en tant que circonstance aggravante en cas de violences, meurtre, tentative de meurtre, tortures ou actes de barbarie
- prévoient que le juge des enfants, qui est compétent en matière d'assistance éducative, a désormais la possibilité de faire inscrire un-e mineur-e au fichier des personnes recherchées (pour 2 ans) afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace, notamment, de mariage forcé ou de mutilation sexuelle à l'étranger. Ce juge peut également ordonner l'interdiction de sortie de territoire de l'enfant, sans l'autorisation des deux parents.

Une victime de mariage forcé peut déposer plainte en France pour des faits commis à l'étranger si elle réside habituellement en France.

Source : www.federationgams.org

MIXITÉ

État (issu d'une disposition légale promulguée par décret) d'un établissement où garçons et filles sont éduqués en commun dans les mêmes classes, sans distinction de sexe.



Un peu d'histoire

- Au XV^e siècle, Gerson, grand chancelier de l'université de Paris déclare : « *Tout enseignement pour les femmes doit être considéré comme suspect.* »

- En 1804, les filles et les femmes sont interdites dans l'enceinte d'un lycée. En France, ce n'est qu'au XIX^e siècle que les filles ont pu prétendre à la même éducation que les garçons.

- En 1836, l'enseignement primaire des filles est organisé et en 1838 on crée la première école normale de filles.

La loi Falloux de 1850 impose aux communes de plus de 800 habitants d'ouvrir une école de filles. La loi Ferry rend l'école élémentaire obligatoire, gratuite et laïque pour les filles comme pour les garçons le 28 mars 1882.

- 30 octobre 1886 : la **loi Goblet** impose la mixité scolaire dans les communes de moins de 500 habitants, pour des raisons économiques.

Ce n'est que vers 1950 que le terme « mixité » apparaît comme substantif en référence à la mixité scolaire. Le Grand Larousse encyclopédique de 1963 exprime la perception dubitative de ce mot :

« **Mixité : n.f.- Etat d'une école où les filles et garçons sont admis. Certains éducateurs émettent des doutes sur l'efficacité de la mixité.** ».

Il faudra attendre les années 1960 pour que la mixité s'impose dans le système éducatif français :

- 1959 : mise en place progressive de la mixité dans l'enseignement secondaire

- 1972 : l'école Polytechnique devient mixte

- Le 11 juillet 1975 : la **loi Haby** rend la mixité scolaire obligatoire dans tous les établissements publics d'enseignement.

Julie-Victoire Daubié (née le 26 mars 1824 à Bains-les-Bains (Vosges) et décédée le 26 août 1874 à Fontenoy-le-Château) est la première femme ayant, en France, obtenu le droit de se présenter au baccalauréat, en 1861.

Elle est issue de la petite bourgeoisie. Le 31 août 1844, elle obtient le « Certificat de capacité », qui est le brevet d'enseignante, ce brevet deviendra obligatoire aux laïcs pour enseigner après la loi Falloux.

Enfin, le 16 août 1861, elle obtient son baccalauréat en totalisant six boules rouges, trois boules blanches, une boule noire. En ce temps-là, ils ne calculaient pas de moyenne. Une boule rouge signifiait un avis favorable, une boule blanche, une abstention, une noire, un avis défavorable.

Mais elle attendra longtemps son diplôme. Prétendant qu'il « ridiculiserait le ministère de l'Instruction publique », le ministre Gustave Rouland refuse de le signer.

MIXITÉ PROFESSIONNELLE

fait référence à la possibilité, pour les hommes et les femmes regroupés sur leur lieu de travail, d'avoir accès à une répartition égale de l'emploi. Autrement dit, elle remet en question l'attribution d'un genre au travail.



Pour aller plus loin

Les résultats de la recherche « Mixité et partage du travail », financée par le ministère français du Travail, montrent que la mixité se décline sous des formes plus ou moins égalitaires :

- Une « mixité de coexistence », reposant simplement sur la présence d'hommes et de femmes dans un même lieu de travail, mais occupés à des métiers, des fonctions et des tâches, spécifiques selon chacun des sexes.
- Une « mixité aménagée », où hommes et femmes peuvent occuper un même poste de travail, sans toutefois être investis de tâches similaires. Des aménagements liés aux qualités supposées innées de l'un et l'autre sexe peuvent intervenir dans la définition des postes, qui vont légitimer aux yeux des entreprises un traitement différencié entre hommes et femmes. Des exemples courants concernent le maniement de pièces lourdes attribué la plupart du temps à des hommes, ou à l'inverse les manipulations soigneuses et délicates, attribuées de préférence à des femmes.
- Une « mixité indifférenciée », lorsque hommes et femmes effectuent des tâches identiques, selon des conditions de travail identiques, mais restant sous l'influence forte d'un environnement davantage favorable aux hommes (situation de l'emploi en évolution vers une plus grande flexibilité et un recours plébiscité aux heures supplémentaires...).
- Une « mixité de coopération », où s'opère une vraie répartition du travail entre hommes et femmes entraînant l'interactivité et le transfert des compétences particulières de chacun pour contribuer à une amélioration du cadre de travail ».

Sources : DARES : « Mixité et partage du travail », V. Corlier, F. Creze, M. Forte, M. Niss-Jvanenko, P. Politanski, M.C. Rebetjij, J. Trautmann, E. Triby, Beta-Cra-Cérea, ULP Strasbourg, 1997. Et Egalité des chances entre les femmes et les hommes, Vicki Donlevy-Gomes. Editions Racine, 2001

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES (MSF)

Toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins sans raison médical.

- la plus courante est l'excision. Elle consiste en l'ablation partielle ou intégrale du clitoris et des petites lèvres.
- la forme la plus grave est l'infibulation, encore appelée « excision pharaonique ». Lors de cette opération, on procède tout d'abord à l'ablation du clitoris et des petites et grandes lèvres. La vulve est ensuite suturée à l'aide de catgut, de fils de soie ou d'épines. Seul un orifice étroit est ménagé pour l'évacuation de l'urine et l'écoulement du flux menstruel.



Pour aller plus loin

En France, la loi protège tous les enfants qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité.

Les peines prévues pour l'auteur d'une mutilation et pour le ou les responsable-s de l'enfant mutilée sont définies par le code pénal :

- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9).
- si la mutilation est commise sur un mineur de moins de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur, la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-10).

C'est ainsi que de nombreux parents et des exciseuses ont été condamnés par la Cour d'assises, certains à des peines d'emprisonnement ferme.

Une action en justice peut être engagée 20 ans après la majorité de la victime (c'est-à-dire jusqu'à ses 38 ans).

La loi française s'applique aussi lorsque la mutilation est commise à l'étranger.

Dans ce cas, l'auteur, qu'il soit français ou étranger, peut être poursuivi en France, à condition que la victime soit de nationalité française ou, si elle est étrangère, qu'elle réside habituellement en France (article 222-16-2 du code pénal).

Toute personne, médecin ou simple citoyen, qui a connaissance d'un tel risque a l'obligation de signaler que cette fillette est en danger. L'abstention constitue une infraction sanctionnée par l'article 223-6 du code pénal.

Source : www.federationgams.org/msf.php

NOM DE FAMILLE

Le nom de chaque citoyen-ne français-e est celui qui lui a été transmis selon les règles propres à chaque filiation ou attribué par l'autorité publique et qui figure sur son acte de naissance.

Le mariage n'a pas d'effets sur le nom des époux ; chacun-e conservant son nom de famille. Toutefois, le mariage donne la possibilité à la femme, **seulement si elle le souhaite**, d'utiliser le nom de son mari.

La femme mariée, tout comme son époux, peuvent également accoler le nom de son conjoint à son propre nom. Il suffit d'en faire la demande aux différents organismes qu'ils souhaitent informer du changement.

ORIENTATION PROFESSIONNELLE

« L'orientation consiste à mettre l'individu en mesure de prendre conscience de ses caractéristiques personnelles et de les développer en vue du choix de ses études et de ses activités professionnelles dans toutes les conjonctures de son existence avec le souci conjoint de servir le développement de la société et l'épanouissement de sa responsabilité. » UNESCO, 1970



Pour en savoir plus

Le constat est le suivant : les jeunes filles réussissent mieux à l'école et au collège que les garçons et sont majoritaires parmi les bacheliers et dans l'enseignement supérieur. Cependant, des inégalités persistent et l'orientation scolaire et professionnelle des filles se caractérise par des stéréotypes qui aboutissent à une insuffisante diversification des choix d'orientation ainsi qu'à une concentration des filles et des femmes dans un nombre réduit de métiers. Elles sont majoritairement présentes dans une dizaine de familles de métiers sur les 84.

Source : enquête Emploi 2006, Insee ; Traitement Dares, France métropolitaine)



En Champagne-Ardenne, les chiffres parlent d'eux-mêmes

Orientation à l'issue de la seconde générale et technologique en juin 2009

	% de filles	% de garçons
1 ^{ère} Littéraire	13,1	4
1 ^{ère} Scientifique	27,9	38,7
1 ^{ère} Economique et Sociale	20,6	11,8
1 ^{ère} ST2S	4,5	0,4
1 ^{ère} STI	1,8	13,2
1 ^{ère} STG	12,4	10,9
1 ^{ère} STL	2,2	1,7
Autres 1 ^{ères}	0,8	1,3
Doublement	10,3	10,7
Réorientation BEP-CAP	6,4	7,3
TOTAL	100	100

Comme dans le reste de la France, les filles de l'académie se répartissent plus également sur les trois séries générales que les garçons. La dimension sexuée intervient aussi fortement sur le choix d'une série technologique : si la part des filles en STI (sciences et technologies industrielles) continue de progresser il reste cependant bien bas.

Les filles sont fortement majoritaires en ST2S (sciences et technologies de la santé et du social), et beaucoup plus nombreuses que les garçons en série STG (sciences et technologies de la gestion).

Dans l'enseignement supérieur, les filles se dirigent plus souvent vers des études universitaires longues et généralistes.

A l'université, elles sont majoritaires en Lettres et Sciences Humaines (65 %) ainsi que dans la filière Santé, en Economie et Gestion. En Sciences, la part des filles représente près de la moitié des effectifs, cependant leur répartition est très inégale selon les spécialités.

Source : Chiffres clés de l'Académie de Reims, 2010-2011

PACS

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

PANTALON

L'ordonnance du 26 brumaire an VIII (ou 17 novembre 1799, soit aux débuts de Napoléon Bonaparte comme Premier Consul), sous l'autorité du préfet de police de Paris Louis-Nicholas Dubois, imposait :



- 1- que toute femme désireuse de s'habiller « en homme » devait se présenter à ses services pour en obtenir l'autorisation ;
- 2- que ladite autorisation ne peut être accordée que pour raison de santé ;
- 3- que toute femme « travestie » serait dûment déférée à la justice. Plus tard, c'est le côté pratique qui va faire se développer le port du pantalon par la femme, notamment pour ce qui relève du travail manuel, et la Seconde Guerre mondiale va le généraliser. Dans les années 70, le pantalon se popularise avec l'arrivée du jean aux Etats-Unis.

Permission de travestissement accordée à Rosa Bonheur, célèbre femme peintre du XIX^e siècle, première femme à recevoir la Légion d'Honneur en 1865 des mains de l'impératrice Eugénie.

Deux circulaires de 1892 et 1909 autorisent le port féminin du pantalon... « si la femme tient par la main un guidon de bicyclette ou les rênes d'un cheval »

Côté entreprise, le code du travail permet à l'employeur d'imposer la jupe s'il en justifie clairement les raisons. Précisons que le port de la jupe fut imposé aux hôtesses d'Air France jusqu'en 2005 et que de nombreuses femmes se conforment encore à ces règles d'un autre temps pour l'image de marque de leurs employeurs. A l'Assemblée nationale, les députées ne sont autorisées à venir en pantalon que depuis 1980.

Cette loi est toujours en vigueur et le port du pantalon est donc toujours interdit aux femmes, alors que de nombreux règlements (dont ceux de la Police et de la gendarmerie) obligent les femmes au port du pantalon !!!

En 1968, le préfet de police avait refusé son abrogation.

En 1972 la jeune députée Michèle Alliot-Marie fut stoppée net par un huissier alors qu'elle s'apprêtait à entrer à l'Assemblée nationale vêtue d'un pantalon. Sans se démonter, la future ministre aurait à l'époque rétorqué à l'impudent : « Si c'est mon pantalon qui vous gêne, je l'enlève dans les plus brefs délais. »

En 2004, un député en avait fait la requête auprès de la ministre déléguée à la Parité et à l'égalité professionnelle, Nicole Ameline. Sa réponse : « la portée serait purement symbolique » et poursuit : « pour adapter le droit à l'évolution des mœurs, la désuétude est parfois plus efficace que l'intervention ».

Le Point, hors-série Historia, 100 idées reçues sur les femmes dans l'histoire, mars-avril 2011

PARENTALITÉ

Le mot « **parentalité** » est un néologisme datant de la fin du XX^e siècle, issu de la sphère médico-psycho-sociale, pour définir la parenté, la fonction d'être parent dans ses aspects juridiques, politiques, socio-économiques, culturels et institutionnels.



Pour aller plus loin

La **Recommandation du Conseil de l'Europe** relative aux politiques visant à soutenir une « **parentalité positive** » définit les trois termes suivants :

Parents « désigne les personnes titulaires de l'autorité ou de la responsabilité parentale » ;

Parentalité « comprend l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant » ;

Parentalité positive se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de « *l'enfant qui vise à élever et à responsabiliser l'enfant, un comportement non violent qui lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.* »

Source : Recommandation du Conseil de l'Europe REC 2006-19 du 13 décembre 2006.

PARITÉ

La parité désigne le principe d'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives. Elle est inscrite uniquement dans la sphère politique et renvoie à la notion de démocratie paritaire. Elle se fonde sur le fait que l'inégalité des sexes dans la représentation mettrait en cause les fondements de la démocratie représentative en n'intégrant pas la moitié des citoyens.



Détour juridique

Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article Le Monde - 14 juin 2011 « A l'Assemblée comme au Sénat, le sexisme a de beaux restes ».

Le Parlement a changé, mais il reste à la traîne. Avant la loi du 6 juin 2000 visant à favoriser l'accès des femmes aux fonctions électives, l'Assemblée nationale ne comptait que 10 % de femmes députées, comme le Sénat. Aujourd'hui, cette proportion est respectivement de 19,5 % au Palais-Bourbon et de 23,5 % au Palais du Luxembourg, où le mode d'élection comporte une part de proportionnelle. Le mode de scrutin uninominal, combiné au cumul des mandats, est le vecteur principal d'une autoreproduction de la domination masculine dans l'Hémicycle. La France se situe au 18^e rang des pays de l'Union européenne pour ce qui est de la présence des femmes au Parlement, au 65^e rang mondial.

PLAFOND DE VERRE

Appelé également « the glass ceiling » (anglais), « le plancher collant » (Québec), « le plafond de verre » est l'expression utilisée pour décrire les barrières invisibles artificielles, créées par des préjugés comportementaux et organisationnels, qui empêchent les femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités professionnelles.

Pour en savoir plus

Les femmes cadres se heurtent à un plafond de verre à partir de 35 ans. « Alors qu'avant 35 ans, elles occupent des postes proches en termes de responsabilité, elles sont moins nombreuses que les hommes, en proportion, à avoir ensuite la possibilité de s'élever dans la hiérarchie ou à prendre des postes d'envergure plus importante ». L'écart semble se creuser encore à partir de 40 ans. La part des femmes cadres a progressé (23% dans les années 1990, 34 % aujourd'hui), mais seulement 11% d'entre elles occupent un poste à forte responsabilité contre 23 % de leurs homologues masculins.

Source : Femmes cadres et hommes cadres, des inégalités professionnelles qui persistent, APEC, ée le 08/03/2011,

PLANNING FAMILIAL

Créée en 1956 sous le nom de « La maternité heureuse », l'association réunissait des femmes et des hommes bien décidés à faire changer la loi de 1920 qui interdisait l'avortement, ainsi que l'utilisation et la diffusion de tout moyen contraceptif en France.

En 1960, l'association devient le « Mouvement Français pour le Planning Familial » (MFPF) dit « Le Planning Familial » et adhère à l'International Planned Parenthood Federation (IPPF).

Le Planning Familial est un mouvement militant qui prend en compte toutes les sexualités, défend le droit à la contraception, à l'avortement, à l'éducation à la sexualité. Il dénonce et combat toutes les formes de violences, lutte contre le SIDA et les Infections sexuellement transmissibles (IST), contre toutes les formes de discrimination et contre les inégalités sociales.

Pour en savoir plus

Mouvement d'éducation populaire et de lutte pour le droit à l'information et à l'éducation permanente, le Planning Familial défend l'idée que chacun a, en soi, la capacité pour accéder à son autonomie, à condition d'avoir accès aux informations et aux moyens nécessaires à cette démarche.

Extrait du site <http://www.planning-familial.org>

PRÉJUGÉS

C'est une attitude comportant une dimension évaluative à l'égard d'un groupe social donnée.

PROSTITUTION

En France, la prostitution n'a pas de définition légale. Seul le décret du 5 novembre 1947 instituant un fichier central de la prostitution, aujourd'hui abrogé, la définit comme « l'activité d'une personne qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération ».



Pour aller plus loin

Du fait de sa position abolitionniste, le législateur français n'a pas jugé opportun dans le nouveau code pénal de donner une définition précise des actes tombant sous la qualification de prostitution. C'est donc au cours de procès jugeant des faits de proxénétisme que les juridictions françaises ont donné une définition des actes de prostitution. Car, si le code pénal français n'incrimine pas la prostitution, il sanctionne largement son exploitation, au moyen d'une politique répressive constante, aggravant les sanctions et élargissant les incriminations.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 mars 1996, donne de la prostitution la définition suivante :

« La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ».

Le 18 mars 2003, la loi pour la Sécurité Intérieure (LSI) a été adoptée suite à un projet de loi déposé par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy. Cette nouvelle loi introduit dans l'arsenal juridique français le **délit de racolage passif**, désormais puni de 2 mois d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 € (article 225-10-1 du code pénal).

Le **racolage passif** est défini comme « le fait, par tout moyen y compris par une attitude même passive de procéder au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération ».

PROXÉNÉTISME

Il est défini comme le fait, de quelque manière que ce soit « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. ». Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. (Article 225-5 du code pénal)

RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime patrimonial est un ensemble de dispositions légales ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux (partage du patrimoine) entre époux.

Les relations pécuniaires entre époux sont une question centrale dans l'organisation familiale. En effet, si l'épouse retrouve le plein exercice de sa capacité en 1938, celle-ci est limitée jusqu'en 1965 par le régime matrimonial. La loi de 1943 a supprimé la nécessité d'autorisation maritale pour l'ouverture d'un compte bancaire. Mais en pratique, les banques continuent de réclamer l'accord du mari. A partir de 1965, la femme mariée peut ouvrir un compte à son nom et en disposer librement. Chacun gère ses biens propres. Les biens communs sont administrés par le mari mais le consentement de l'épouse est nécessaire s'il souhaite en disposer.

En 1985, la loi du 23 décembre instaure l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et l'administration des biens de la famille.

Par ailleurs, la notion de chef de famille, maintenue en 1938 permettait au mari de s'opposer à l'activité professionnelle de sa femme s'il considérait que celle-ci lésait la famille. La loi de 1965 accorde à la femme le droit de travailler sans restriction.

<http://www.ina.fr/fresques/galons/fiche-media/lnaEdu01802/la-reforme-des-regimes-matrimoniaux-de-1965-vers-l-egalite-au-sein-du-couple.html>

SÉGRÉGATION PROFESSIONNELLE

Concentration des femmes et des hommes dans des types et des niveaux d'activité et d'emploi différents, où les femmes sont limitées à une gamme restreinte d'occupations (ségrégation horizontale) et à des niveaux inférieurs de responsabilité (ségrégation verticale).



Pour aller plus loin

La **différenciation verticale** renvoie à la domination masculine : les femmes sont d'autant plus rares qu'on s'élève dans la hiérarchie professionnelle.

La **différenciation horizontale** fait référence à trois phénomènes. Le premier est que les femmes et les hommes tendent à ne pas occuper les mêmes emplois (par exemple, les femmes occupent davantage des métiers du service et les hommes des métiers de la production). Le deuxième est que, dans les cas d'emplois analogues, femmes et hommes ne se voient pas toujours confier les mêmes tâches. Le troisième est que ces deux premières différences se traduisent par des salaires inférieurs attribués aux femmes (à niveaux de qualification et postes équivalents, et aux qualifications considérées comme « féminines »).

Source : Guichard, J. & Huteau, M. (2007). *Orientation et insertion professionnelle, 75 concepts clés*, DUNOD.

SEXISME

« Le sexisme est une attitude ou une action qui diminue, exclut, sous-représente et stéréotype des personnes sur la base de leur sexe (...). C'est une orientation qui défavorise un sexe en faveur de l'autre ». Andrée Michel (1986), *Non aux stéréotypes : vaincre le sexisme dans les manuels scolaires et les livres pour enfants*. Paris, UNESCO.

« Le sexisme est un essentialisme ; comme le racisme, il vise à imputer des différences sociales instituées à une nature biologique fonctionnant comme une essence dont se déduisent implacablement tous les actes de la vie ». Pour Pierre Bourdieu (1998), *La Domination masculine*, Paris, Seuil, collection Liber.

Chronique du sexisme ordinaire : « Sur Mars ça se passe comment le ménage ? »

« Les hommes viennent de Mars, les femmes de Vénus » croit savoir John Gray, auteur du fameux bestseller. Femmes et hommes seraient complémentaires car leurs cerveaux seraient différents. Des stéréotypes, urgents à déconstruire ! Madame serait « vénusienne » : sensible, douce et bavarde. Monsieur, lui serait « martien » : rationnel, conquérant et muet. Madame est moins prompte à se repérer dans l'espace, Monsieur lui, est doté d'un excellent sens de l'orientation. Etrange : dans 80% des cas, il ne sait pourtant pas « trouver le chemin » des tâches ménagères. Madame, bien que bavarde, observatrice, apte à la communication, n'occupe pourtant que 20% des sièges de l'Assemblée Nationale. Madame serait émotive à cause de ses œstrogènes et Monsieur agressif à cause de sa testostérone ? Psychologie de comptoir ! Les neurosciences prouvent le contraire : les hormones jouent, certes, un rôle dans la formation et le fonctionnement des organes sexuels. Mais le cortex, qui détermine, dans le cerveau, tout le reste (comportement, sensations, compétences) reste coupé des hormones.[...]

Source : *Osez le féminisme n°12/03/11*

STÉRÉOTYPES

« Ce sont des croyances partagées concernant les caractéristiques personnelles, généralement des traits de personnalité, mais aussi souvent des comportements, d'un groupe de personnes ». (Leyens, Yzerbyt & Schadron, 1996)

Pour aller plus loin



Les stéréotypes font partie de notre héritage culturel. Ils sont transmis au même titre que les normes, les habitudes et façons de faire que l'on partage avec les autres. L'origine des stéréotypes s'explique aussi par la manière dont nous traitons l'information que nous transmet l'environnement. Notre cerveau fonctionne sur un principe d'économie qui permet de simplifier les informations reçues mais qui a pour conséquence de créer ou utiliser des stéréotypes. (ex : les français sont chauvins, les femmes sont bavardes, les routiers sont sympas...)

De juin 2007 à mars 2008, la HALDE (aujourd'hui Défenseur des droits) a fait réaliser une étude « Place des stéréotypes et des discriminations dans les manuels scolaires ».

Les constats suite à l'analyse de manuels scolaires, toutes disciplines et niveaux confondus, montrent que : « *Les femmes apparaissent moins souvent que les hommes. Lorsqu'elles apparaissent leur présence n'est généralement pas valorisée par les auteurs-es. Le stéréotype classique de la « femme aux fourneaux » perdure ainsi que celui de la « femme objet », objet de désir ou de faire-valoir pour l'homme. Les métiers dans lesquels les femmes apparaissent sont le plus souvent traditionnellement féminins et non valorisants. Les femmes sont absentes de la scène de l'histoire et du pouvoir.* »

TRAVAIL

La question du travail, élément indispensable, rémunéré ou non, est primordiale dans ce champ qui nous intéresse. En effet, il reflète pleinement les inégalités qui peuvent subsister entre les individus, et donc entre les femmes et les hommes.



Quelques chiffres

Activité et emploi

Les femmes représentent 47,7 % de la population active
En 2009, le taux d'activités des femmes de 25 à 49 ans est de 84 % contre 95 % pour les hommes.

Source : enquête emploi, Insee, in Chiffres clés 2010, l'égalité entre les femmes et les hommes, tab 27, p 37

Chômage et précarité

En 2009, le taux de chômage des femmes est de 9,8 % contre 9,2 % pour les hommes.

Source : enquêtes sur les forces de travail, base de données, Eurostat, in Chiffres clés 2010, l'égalité entre les femmes et les hommes, tab 42, p 51

Concentration des femmes dans certains emplois

50,6% des emplois occupés par des femmes sont concentrés dans 12 des 84 familles professionnelles.
Les femmes représentent 99,2 % des assistants maternels et 98 % des secrétaires.

Source : enquête emploi du 1er au 4ème trimestre 2009, Insee, in Chiffres clés 2010, l'égalité entre les femmes et les hommes, tab 34, p 43

Temps partiels

En 2009, 29,9 % des femmes et 6 % des hommes sont à temps partiels. Les femmes représentent 81,9 % des salariés à temps partiels.

Source : enquête emploi, Insee, in Chiffres clés 2010, l'égalité entre les femmes et les hommes, tab 31, p 39

Ecarts de salaires

Les salaires des femmes sont inférieurs de 27 % à ceux des hommes, tous temps de travail confondus.

Source : DARES 2006

Les femmes cadres gagnent 23,4 % de moins que les hommes dans le secteur privé et semi-public.

Source : Insee, in Chiffres clés 2010, l'égalité entre les femmes et les hommes, tab , p

Les retraites

Les femmes perçoivent en moyenne 1 020 € de retraite contre 1 636 € pour les hommes.

Source : 6ème rapport du Conseil d'orientation des retraites, 2008

VIOL

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »

Article 222-23 du code pénal

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

« La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. » (ONU, 1997)

Les violences à l'égard des femmes sont une violation grave des droits fondamentaux de la personne. Elles sont le signe de la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes.



Pour aller plus loin

Les violences sont exercées dans différentes sphères de la vie, notamment dans la sphère intrafamiliale (l'auteur et la victime sont membres de la même famille), et dans la sphère du couple. Il n'existe pas de législation spécifique aux violences intrafamiliales contrairement aux violences au sein des couples. Toutefois, les violences intrafamiliales peuvent constituer des infractions pénales (atteinte volontaire à l'intégrité et/ou à la dignité de la personne, coups et blessures, agressions sexuelles, viol,...)

Les violences au sein des couples se définissent comme un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

Les violences sont verbales, psychologiques, physiques, économiques et/ou sexuelles ; elles concernent tous les milieux socio-économiques, toutes zones géographiques, milieu d'habitats, tout âge, niveau d'étude ou origine ethnique.

En 2011, en France, une femme décède tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon violent.



Petit détour juridique

La loi du 22 juillet 1992 prévoit que la qualité de conjoint-e ou concubin-e de la victime constitue une circonstance aggravante du délit d' « atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ».

La loi du 26 mai 2004 a institué la notion d'éviction du conjoint violent permettant ainsi à la victime de conserver la jouissance du domicile conjugal.

La loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein des couples ou commises contre les mineurs-es et accroît la répression des violences faites aux femmes.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples, et aux incidences de ces dernières sur les enfants marque une nouvelle étape dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Elle donne au juge les moyens de prévenir les violences avec un dispositif novateur, l'ordonnance de protection des victimes. Elle adapte notre arsenal juridique à toutes les formes de violence. Elle s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violence.

Qu'il s'agisse de violences intrafamiliales ou spécifiquement de violences au sein des couples, les victimes peuvent déposer plainte auprès du Procureur de la République. Qu'il y ait dépôt de plainte ou non, les victimes peuvent se rapprocher de leur entourage, d'associations spécialisées...

EDUCATION FORMATION

1836 : l'enseignement primaire des filles est organisé

1850 : la loi Falloux impose aux communes de plus de 800 habitants d'ouvrir une école de filles

1882 : la loi Ferry (28 mars) rend l'école élémentaire obligatoire, gratuite et laïque pour les filles comme pour les garçons

1924 : les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que le baccalauréat deviennent identiques pour les filles et les garçons

1938 : les femmes peuvent s'inscrire à l'université sans l'autorisation de leur mari

1972 : l'école Polytechnique devient mixte

1975 : la loi Haby (11 juillet) rend la mixité scolaire obligatoire dans tous les établissements publics d'enseignement.

2000 : une convention interministérielle (25 février) est signée afin de mettre en œuvre une politique globale d'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif

VIOLENCES ATTEINTE À LA PERSONNE

1980 : définition légale du viol

1989 : lancement de la première campagne nationale d'information sur les violences conjugales

1992 : définition de l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel)

2006 : la loi (4 avril) renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres - viols - agressions sexuelles), en facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime, en reconnaissant le viol entre époux

2010 : la loi (9 juillet) relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : création de l'ordonnance de protection des victimes et du délit de harcèlement moral au sein du couple

EMPLOI TRAVAIL

1900 : la loi (1^{er} décembre) ouvre le barreau aux femmes. Jeanne Chauvin devient la première avocate

1907 : les femmes mariées peuvent disposer de leur salaire

1909 : la loi crée un congé de maternité de 8 semaines sans rupture de contrat

1946 : suppression de la notion de salaire féminin

1965 : possibilité d'exercer une profession sans l'autorisation du mari

1972 : la loi (22 décembre) relative à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes introduit le principe « à travail égal, salaire égal »

1983 : la loi Roudy (13 juillet) établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

1995 : Création de l'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

2001 : la loi Génisson (9 mai) sur l'égalité professionnelle

entre les femmes et les hommes actualise celle de 1983 en définissant les axes de sa mise en œuvre et en obligeant les entreprises et les branches à négocier l'égalité professionnelle

2006 : la loi (23 mars) relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

2011 : la loi (27 janvier) relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle

SANTÉ SEXUALITÉ

1920 : la loi (31 juillet) interdit toute contraception
1942 : l'avortement est déclaré « Crime d'Etat » et les femmes qui y ont recours risquent la peine capitale
1955 : autorisation de l'avortement thérapeutique
1956 : création le 8 mars de l'association « La Maternité heureuse ». Le Mouvement français pour le planning familial lui succède en 1960 et ouvre en 1961 le premier centre d'accueil

du Mouvement français pour le planning familial à Grenoble
1967 : la loi Neuwirth autorisant la contraception
1975 : la loi dite Veil du 17 janvier autorise l'IVG pour une période probatoire de 5 ans
1979 : la « loi Pelletier » (31 décembre) reconduit définitivement la loi Veil du 17 janvier 1975
1980 : prolongement du congé de maternité à 16 semaines et interdit le licenciement des femmes enceintes
1982 : remboursement par la sécurité sociale de l'IVG
1993 : la loi Neiertz (27 janvier) dépénalise l'auto-avortement et

crée le délit d'entrave à l'IVG
2000 : autorisation de la délivrance sans ordonnance des contraceptifs d'urgence
2001 : la loi (4 juillet) relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'avortement : suppression de l'autorisation parentale pour l'accès des mineures à la contraception, allongement du délai légal de l'IVG de 10 à 12 semaines, aménagement de l'autorisation parentale pour les mineures demandant une IVG et élargissement du délit d'entrave

CITOYENNETÉ VIE POLITIQUE

1791 : déclaration des droits de la femme et de la citoyenne par Olympe de Gouges
1848 : création du suffrage universel... pour les hommes
1936 : 3 femmes (Irène Joliot-Curie, Cécile Bronschvicg et Suzanne Lacore) nommées sous-secrétaires d'Etat dans le gouvernement de Léon Blum
1944 : obtention du droit de vote et d'éligibilité pour les femmes
1946 : première femme ministre sous la IV^e République Andrée Viénot, sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports
1947 : Germaine Poinso-Chapuis, première femme de l'histoire politique française à détenir un ministère (de la santé publique et de la population) à part entière sous le gouvernement de Robert Schuman
1991 : Edith Cresson, première femme Premier ministre

2000 : promulgation de la loi (6 juin) sur la parité politique
2007 : la loi (31 janvier) impose une alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales (de 3 500 habitants-es et +) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3 500 habitants-es et +)
2008 : la loi constitutionnelle (23 juillet) de modernisation des institutions de la V^e République : vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales. L'article 1^{er} de la Constitution est complété par l'alinéa suivant : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».
La loi (26 février) facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller-ère général

VIE FAMILIALE ARTICULATION DES TEMPS DE VIE

1792 : instauration du divorce par consentement mutuel
1804 : le code civil affirme l'incapacité juridique de la femme mariée
1816 : la loi Bonald interdit le divorce
1938 : suppression du devoir d'obéissance à son mari
1970 : remplacement de puissance paternelle par autorité parentale conjointe et suppression de la notion de chef de famille du code civil
1975 : la loi (11 juillet) fait réapparaître le divorce par consentement mutuel
1984 : ouverture du congé parental d'éducation à chacun des parents salariés-es
1993 : la loi (8 janvier) affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés, séparés)
1999 : création du PACS
2002 : création du congé de paternité

Construit autour de 6 thématiques, ce quiz a été conçu pour permettre d'engager la discussion, de manière ludique, autour du Petit lexique de l'égalité et d'aborder l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'histoire du droit des femmes.

EDUCATION / FORMATION

1 De quand date l'obligation de mixité dans les écoles ?

- a - 1919
- b - 1945
- c - 1975

2 Julie Daubié est la 1^{ère} femme qui fut reçue au baccalauréat en 1861 à l'âge de 37 ans

- a - Vrai
- b - Faux

3 Un jeune homme poursuivant des études afin de devenir maïeuticien a pour ambition :

- a - De rédiger des traités
- b - De créer des maillots pour l'équipe de France de football
- c - D'accompagner les futures mères tout au long de leur grossesse, maïeuticien étant le masculin de sage-femme

4 Depuis quand une femme peut s'inscrire à l'université sans autorisation maritale ?

- a - 1920
- b - 1938
- c - 1960

5 En France, au 19^e siècle, les jeunes filles pouvaient :

- a - Passer le baccalauréat
- b - Entrer à l'université
- c - Ni l'un, ni l'autre

6 Marie Skłodowska, épouse Curie (1867-1934), française d'origine polonaise, fut la première femme à recevoir deux prix Nobel ?

- a - Vrai
- b - Faux

EMPLOI / TRAVAIL

7 Depuis quand les femmes ont-elles le droit de travailler sans l'autorisation de leur mari ?

- a - 1789
- b - 1900
- c - 1965

8 Une loi en matière d'égalité femmes-hommes a été adoptée le 23 mars 2006 par le Parlement. Le thème en est :

- a - Le droit pour les femmes de travailler sans l'autorisation de leur mari
- b - Le droit pour les femmes de travailler dans les métiers du bâtiment
- c - L'égalité salariale

9 Les expressions « plafond de verre » et « plancher collant » ont été inventées pour désigner la frontière invisible, faite de préjugés, qui empêche les femmes d'accéder à des emplois à haute responsabilité dans les entreprises :

- a - Vrai
- b - Faux

10 Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes s'élèvent à 27 %

- a - Vrai
- b - Faux

11 Dans combien de famille de métiers les femmes sont-elles représentées ?

- a - 12
- b - 30
- c - 80

12 Le métier de sous-mariner, est-il accessible aux femmes ?

- a - Oui
- b - Non

13 En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, le congé de paternité est d'une durée de :

- a - 1 jour
- b - 11 jours
- c - 30 jours

14 Le mariage donne la possibilité à la femme, si elle le souhaite, d'utiliser le nom de son mari seul ou accolé à son nom de naissance. Le mari peut-il aussi accoler le nom de sa femme à son propre nom ?

- a - Oui
- b - Non

15 Le PACS ne peut être conclut qu'entre deux personnes de même sexe ?

- a - Vrai
- b - Faux

16 Quand a été supprimée la notion de chef de famille ?

- a - 1945
- b - 1968
- c - 1970

17 Combien d'heures par jour (en moyenne), les hommes consacrent-ils aux tâches domestiques (ménage, soins aux enfants et aux adultes, jardinage, bricolage et soins aux animaux) ?

- a - 37 minutes
- b - 1h35
- c - 2h24

18 En quelle année, le principe de l'autorité parentale conjointe à l'égard de tous les enfants (légitimes ou naturels) quelle que soit la situation de leurs parents (mariage, séparation, divorce) est-il posé ?

- a - 1984
- b - 1987
- c - 1995

VIE FAMILIALE / ARTICULATION DES TEMPS DE VIE

CITOYENNETE / VIE POLITIQUE

19 En quelle année les Françaises ont-elles voté pour la première fois ?

- a - En 1789
- b - En 1848
- c - En 1945

20 Comment s'appelait le mouvement féminin né au XIX^e siècle, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, luttant pour le droit de vote des femmes ?

- a - Les suffragettes
- b - Les chiennes de garde
- c - Les voteuses

21 A quelle date les femmes ont-elles exercé pour la première fois une fonction politique dans l'histoire de la République Française ?

- a - 1936
- b - 1958
- c - 1968

22 Quelle est la proportion de femmes maires en France ?

- a - 7.5 %
- b - 10.9 %
- c - 13.9 %

23 L'ordonnance du 17 novembre 1799 interdit aux femmes le port du pantalon, en quelle année cette loi fut abrogée ?

- a - 1940
- b - 1972
- c - Jamais

24 Quelle journée célèbre aujourd'hui les droits des femmes dans le monde ?

- a - 8 mars
- b - 14 juillet
- c - 25 novembre

SANTE / SEXUALITE

25 En quelle année, l'interruption volontaire de grossesse a-t-elle été autorisée ?

- a - 1920
- b - 1957
- c - 1975

26 Depuis quand la contraception est-elle autorisée en France ?

- a - 1946
- b - 1967
- c - 1972

27 L'excision est-elle autorisée en France ?

- a - Oui
- b - Non

28 Citez 3 types de contraceptifs

29 Le mouvement français pour le planning familial avant 1960 s'appelait :

- a - La naissance choisie
- b - La famille bienheureuse
- c - La maternité heureuse

30 Existe-t-il un préservatif féminin ?

- a - Oui
- b - Non

31 Le harcèlement sexuel ne concerne que les femmes ?

- a - Vrai
- b - Faux

32 En France, une femme meurt tous les 2,5 jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon ?

- a - Vrai
- b - Faux

33 En France, le mariage est possible à partir de quel âge ?

- a - Il n'y a pas d'âge pour se marier
- b - 15 ans
- c - 18 ans
- d - 21 ans

34 Les violences sont punies par la loi si elles sont :

- a - Verbales et psychologiques
- b - Economiques
- c - Physiques, sexuelles
- d - Verbales, psychologiques, économiques, physiques et sexuelles

35 Un-e auteur-e de violences sur son compagnon ou sa compagne peut être sanctionné-e pénalement s'il s'agit :

- a - D'un couple marié
- b - D'un couple en concubinage
- c - D'un couple partenaire de Pacs
- d - D'un ex-conjoint-e, d'un-e ex-concubin-e ou d'un-e ex-partenaire de Pacs
- e - Toutes formes de couple y compris les ex

36 Le viol n'est pas puni lorsqu'il est commis au sein d'un couple ?

- a - Vrai
- b - Faux

QUESTIONS DEBAT

37- L'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, doit être menée par :

- a - Tous les membres de la société
- b - Les générations futures
- a - Les femmes uniquement

38 Comment faire reculer les inégalités ?

- a - En ne faisant surtout rien
- b - En étant tolérant
- c - En respectant les lois, les autres, leurs droits, leurs différences
- d - En développant les discriminations

A

Action positive
Adultère
Agressions sexuelles
Autorité parentale
Avortement

C

Centre de planification et d'éducation familiale
Chef de famille
Conciliation de la vie professionnelle, de la vie personnelle et de la vie familiale
Congé d'adoption
Congé de maternité
Congé parental d'éducation
Congé de paternité
Contraception
Contraceptifs

D

Défenseur des droits
Discrimination
Divorce
Droits de l'Homme
Droit de vote

E

Egalité
Egalité professionnelle

F

Famille
Féminin
Féminisation et utilisation du genre féminin
Féminisme
Fête des mères

G

Gender mainstreaming
Genre
Grossesse
Gynécologie

H

Harcèlement moral
Harcèlement sexuel
Homoparentalité
Huit mars



I

Interruption médicale de grossesse
Incapacité juridique
Interruption volontaire de grossesse

M

Mademoiselle
Masculin
Mariage
Mariage forcé
Mixité
Mixité professionnelle
Mutilations sexuelles féminines

N

Nom de famille

O

Orientation professionnelle

P

Pacte civil de solidarité
Pantalon
Parentalité
Parité
Plafond de verre
Planning familial
Préjugés
Prostitution
Proxénétisme

R

Régime matrimonial

S

Ségrégation professionnelle
Sexisme
Stéréotypes

T

Travail

V

Viol
Violences intrafamiliales

AUTRES RESSOURCES EN RÉGION

EXPOSITIONS

■ « Femmes et hommes de Champagne-Ardenne en action », 27 panneaux (Conseil régional Champagne-Ardenne)

■ « Lutte des femmes, progrès pour tous », 24 panneaux (Association femmes ici et ailleurs)

■ « Femmes en maths... Pourquoi pas vous ? » 8 panneaux (Association Femmes et Mathématiques)

■ « Femmes et sciences » 6 affiches (ministère de l'Éducation nationale)

■ « Il était une fois l'histoire des femmes » 12 panneaux (Édition Lunès, FSE)

■ « Droit de la femme, l'histoire inachevée », 17 panneaux (Association Valmy)

■ « Les violences faites aux femmes », 16 panneaux (Association Valmy)

■ Les noms de rue portant des noms de femmes à Châlons-en-Champagne et dans son agglomération CIDFF de la Marne en partenariat avec la Ville de Châlons-en-Champagne

Toutes ces expositions sont disponibles en région Champagne-Ardenne.

POUR PLUS D'INFORMATION
Pôle ressources
intégration, lutte contre les discriminations
et pour l'égalité
GIP ARIFOR
03 26 21 73 36

JEUX

■ Équité toi ? Le jeu pour l'égalité et contre les violences : ADALEA, 2010

■ Distinct'Go ! Les jeunes interrogent... les discriminations Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion (CLP), Paris : valorémis

■ Distinction ou les discriminations en question : jeu pédagogique de société Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion (CLP), Coordinateur: Association de Lutte contre l'Illettrisme, ALCI, Collaborateur; Arbousier (L'), Collaborateur. Paris : valorémis, 2007.

■ Save the city - Face aux discriminations - Vos esprits s'unissent ou se divisent La Ligue de l'Enseignement, 2010

■ Câlins-Malins : le jeu de l'amour et du hasard Collectif d'animateurs / rétrices du réseau Information jeunesse des Côtes-d'Armor Entreprise « J'imprime » 1999

Ces jeux sont empruntables auprès du centre de documentation du GIP ARIFOR, sur simple demande
GIP ARIFOR
Centre de ressources
03 26 21 73 36
contact@arifor.fr

PROPOSITIONS D'EXPLOITATIONS DU LEXIQUE

Autour du Quiz

Organisation d'une compétition en sous-groupes. Attribution d'un quiz par sous-groupe mais d'un lexique à chaque participant d'un sous-groupe. L'énoncé d'une consigne de réalisation avec un temps donné engagera les participants-es dans un challenge les incitant à s'organiser entre eux et à travailler en équipe.

Autour d'une thématique

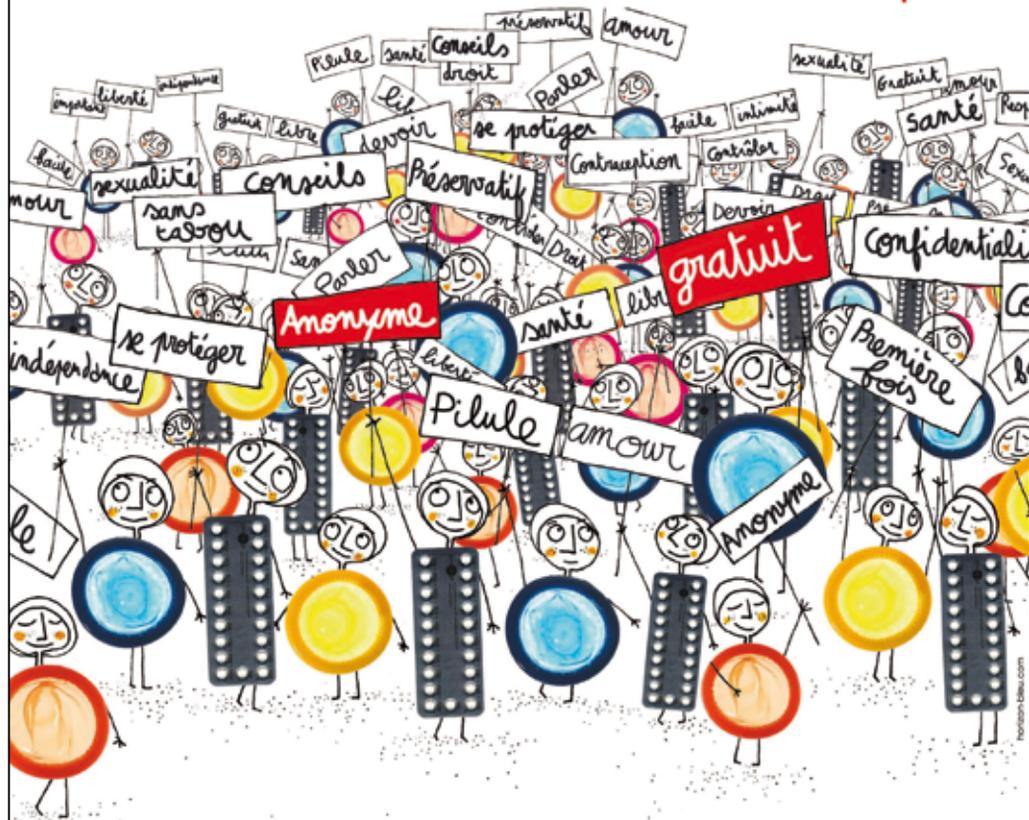
Organisation du choix d'une thématique avec le groupe. Une première étape consistera en la mise en place d'un brainstorming (mots, groupes de mots) au tableau sur le thème retenu. L'étape suivante proposera un travail (lecture, débat ...) sur la découverte du lexique et en particulier sur le thème choisi. Enfin, la dernière étape enrichira le brainstorming de la première étape en utilisant une couleur différente pour mettre en avant les nouvelles connaissances acquises par les participants-es.

Autour du lexique

Organisation d'un temps de découverte du lexique dans sa globalité par les participants-es. Mise en place d'un travail de production en sous-groupes d'un document (affiche, flyer...) qui présenterait des actions à mener, des pratiques à développer, des attitudes à construire s'inspirant du contenu du lexique. Cette production pourrait prendre la forme d'une charte, d'un document de recommandations, de valeurs ou de principes servant à promouvoir au moins à l'interne de la structure l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Pass' Contraception®

le 1^{er} pas vers une sexualité sans risque



Parce que la sexualité est parfois un sujet difficile à aborder, la Région Champagne-Ardenne met en place le **Pass' Contraception®**. Entièrement anonyme, il permet aux lycéens et aux apprentis mineurs de Champagne-Ardenne d'accéder à de nombreux services gratuits en toute liberté. Grâce à ses sept coupons, le Pass' Contraception® leur donne accès à une consultation et à des analyses médicales ainsi qu'à des contraceptifs pour, qu'enfin, la sexualité ne soit plus un sujet tabou chez les jeunes.

RÉGION

CHAMPAGNE
ARDENNE



www.cr-champagne-ardenne.fr

En partenariat avec



chef de famille congé de matern
congé d'adoption défenseur des
action positive divorce égalité pr
droits de l'Homme genre féminin
incapacité civile masculin stéréo

action positive travail vie politiq
contraceptifs adultère violences
agressions sexuelles contracept
avortement congé de paternité
conciliation de la vie profession

ARiFOR

GIP Action Régionale pour l'Information sur la Formation et l'Orientation



GIP ARIFOR

Pôle ressources intégration, lutte contre
les discriminations et pour l'égalité

79 avenue Sainte-Ménéhoud

51037 Châlons-en-Champagne cedex

Tél : 03 26 21 73 36

Fax : 03 26 21 73 37

Contact : Emilie ARNOULET

Mail : earnoulet@arifor.fr

www.discriminations-egalite-champagneardenne.fr



Cette plaquette a été réalisée par le Pôle ressources intégration, lutte contre les discriminations et pour l'égalité du GIP Arifor en partenariat avec la Région Champagne-Ardenne, la délégation régionale et les délégations départementales aux droits des femmes, le rectorat de Reims, l'université de Reims Champagne-Ardenne, l'IUFM Champagne-Ardenne, la direction de la cohésion sociale de la ville d'Epemay, les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, la mission locale pour l'insertion de jeunes des arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Sainte Ménéhoud, l'association femmes relais de Sedan, la fédération ardennaise des centres sociaux.